

Tous les renseignements figurant dans le prospectus avec supplément - RFPV qui ont été omis dans le prospectus de base - RFPV seront intégrés par renvoi dans le prospectus de base - RFPV à la date du prospectus avec supplément - RFPV.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme de réglementation similaire au Canada ne s'est prononcé sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Premier appel public à l'épargne

**PROSPECTUS AVEC
SUPPLÉMENT – RFPV**

Le 25 avril 2003

FIDUCIE ONYX

SÉRIES A-1

Maximum : 20 000 000 \$ (200 000 parts rachetables)

Minimum : 15 000 000 \$ (150 000 parts rachetables)

Fiducie Onyx, Séries A-1 (la « Fiducie »), une fiducie de revenu à capital fixe créée en vertu des lois de l'Ontario, propose d'émettre et de vendre aux acquéreurs, en vertu du présent prospectus, des parts de fiducie de série A-1 transférables et rachetables (les « parts »), chacune représentant un intérêt indivis dans les éléments d'actif sous-jacents de la Fiducie. L'opération a pour objectif de donner accès aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») à une tranche de type mezzanine d'un portefeuille composé de cent débiteurs également pondérés dotés d'une cote élevée de solvabilité (le « portefeuille »), cette tranche devant être cotée A par Standard & Poor's Rating Service, division de McGraw Hill Companies, inc. (« S&P ») (la « tranche de type mezzanine de série A-1 »). Voir la rubrique « La fiducie – Placements de la Fiducie » et l'annexe A jointe aux présentes.

Les principaux objectifs de la Fiducie à l'égard de ces parts sont les suivants :

- i) fournir aux porteurs des parts des distributions trimestrielles à impôt différé qui seront composées exclusivement d'un remboursement du capital d'environ 1,50 \$ par part ou 6,00 \$ par an pour un rendement de 6,0 % du prix d'émission des parts, ce rendement étant fixé le jour précédant la clôture du placement;
- ii) racheter la totalité des parts en circulation le 17 mai 2008 (la « date d'échéance »), au prix de souscription initial de 100 \$ par part. Voir la rubrique « Description des parts ».

La tranche de type mezzanine de série A-1 bénéficiera d'une tranche de premier risque (la « tranche de premier risque ») correspondant à 5,0 % de la taille du portefeuille, soit un minimum de 750 000 000 \$ ou un maximum de 1 000 000 000 \$, de sorte qu'à la date d'échéance, les porteurs de parts toucheront leur prix de souscription initial de 100 \$ par part, à moins que la perte nette cumulative découlant de la survenance d'événements de crédit touchant le portefeuille au cours du terme de cinq ans soit supérieure à la tranche de premier risque.

Afin de permettre à la Fiducie d'atteindre ses objectifs de placement, celle-ci conclura un accord de swap (l'« accord de swap ») avec la succursale de Toronto de la JPMorgan Chase Bank (la « banque »). L'attribution de la cote A à l'accord de swap par S&P constitue une condition à la clôture. Aux termes de l'accord de swap, (A) la Fiducie i) investira le produit net tiré du placement dans des placements autorisés, ii) donnera en gage à la banque, en garantie, le montant initial donné en garantie qui diminuera d'un montant correspondant au versement initial et aux versements trimestriels, et iii) versera à la banque, chaque trimestre, le taux des acceptations bancaires (« AB ») sur ce montant en cours donné en garantie et (B) à la date d'échéance, la banque versera à la Fiducie le montant initial donné en garantie moins le montant en cours donné en garantie et la Fiducie versera à la banque le montant initial moins le montant en cours auquel il faut ajouter le montant de retenue. Voir la rubrique « L'accord de swap ».

Les parts peuvent être déposées en tout temps aux fins de rachat, mais elles seront rachetées uniquement sur une base trimestrielle le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre (la « date de rachat ») pour un montant correspondant à 95 % du prix de résiliation par part établi à cette date de rachat. Jusqu'à la date d'échéance, le prix de rachat variera en fonction de plusieurs facteurs, notamment les taux d'intérêt, l'effet de levier implicite de la tranche de type mezzanine de série A-1, la solvabilité des entités de référence et la perte nette cumulative. Voir les rubriques « Description des parts – Rachat » et « Facteurs de risque ». À la date d'échéance, la Fiducie rachètera toutes les parts en circulation à raison de 100 % de la valeur liquidative (« VL »). Voir la rubrique « Description des parts – Rachat ».

Les acquéreurs éventuels devraient tenir compte des divers facteurs de risque que comporte le présent placement. Notamment, le prix de rachat à la date d'échéance variera selon qu'une perte nette cumulative est supérieure à la tranche de premier risque. Dans un tel cas, les porteurs de parts pourront uniquement établir le remboursement final sur les parts à la dissolution

de la Fiducie. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de réaliser son objectif de remboursement du capital ou son objectif de distribution. Aucune enquête n'a été effectuée quant à la situation financière de toute entité de référence. À l'heure actuelle, il n'y a aucun marché pour la vente des parts et la Fiducie ne prévoit pas l'inscription des parts à une bourse de valeurs. Par conséquent, il est possible que les acquéreurs ne soient pas en mesure de revendre les titres achetés en vertu du prospectus. Cependant, Financière Banque Nationale inc. (le « placeur pour compte ») a convenu avec la Fiducie qu'elle fera les efforts raisonnables pour aider les porteurs de parts qui souhaitent vendre leurs parts à trouver des acheteurs potentiels. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études, et elles ne constitueront pas, à la date de clôture, des « biens étrangers » au sens de la partie XI de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Prix : 100 \$ par part

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération du placeur pour compte	Produit net revenant à la Fiducie ⁽²⁾
Par part.....	100 \$	3,00 \$	97,00 \$
Placement minimal ⁽³⁾	15 000 000 \$	450 000 \$	14 550 000 \$
Placement maximal ⁽³⁾	20 000 000 \$	600 000 \$	19 400 000 \$

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre le fiduciaire et le placeur pour compte.
- 2) Les frais du présent placement, d'au plus 600 000 \$ qui, de même que la rémunération du placeur pour compte, seront payés par la Fiducie sur le produit tiré du présent placement.
- 3) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 150 000 parts ne soient vendues. Le placement maximal présume que 200 000 de parts seront vendues.

Aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, la Fiducie n'est pas considérée comme un fonds commun de placement et son exploitation n'est pas régie par les règles visant les fonds communs de placement adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi. La Fiducie n'est pas une société de fiducie et elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est enregistrée en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire de compétence.

Le placeur pour compte est le promoteur de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. Voir la rubrique « Relation entre la Fiducie et le placeur pour compte ».

Le placeur pour compte offre conditionnellement les parts, sous réserve de prévente en tant que placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Fiducie et leur acceptation par le placeur pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte décrite sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., pour le compte de la Fiducie et du placeur pour compte. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions pour les parts offertes aux termes des présentes seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie, et le placeur pour compte se réserve le droit de clore les registres de souscription en tout temps. Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu vers le 2 mai 2003, mais quoi qu'il en soit, au plus tard le 15 mai 2003 (la « date de clôture »). L'enregistrement du droit de propriété et les transferts des parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte géré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Chaque acheteur de parts ne recevra qu'une confirmation d'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été achetées. Les propriétaires véritables des parts n'auront pas le droit de recevoir de certificat physique constatant leur droit de propriété des parts.

TABLE DES MATIÈRES

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	3
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4
GLOSSAIRE	9
STRUCTURE DE L'OPÉRATION	14
LA FIDUCIE	15
L' ACCORD DE SWAP	21
L' AGENT DES CALCULS	23
GESTION DE LA FIDUCIE	24
DESCRIPTION DES PARTS.....	26
QUESTIONS CONCERNANT LES PORTEURS DE PARTS	30
RÉSILIATION DE LA FIDUCIE	32
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	32
EMPLOI DU PRODUIT	34
MODE DE PLACEMENT.....	34
RELATION ENTRE LA FIDUCIE ET LE PLACEUR POUR COMPTE.....	35
FRAIS	35
FACTEURS DE RISQUE	35
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	39
PROMOTEUR	39
VÉRIFICATEURS.....	39
DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	39
CONTRATS IMPORTANTS	39
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	40
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	F-1
RAPPORT SUR LA COMPILATION	F-1
ATTESTATION DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-2
ANNEXE A.....	AA-1

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., conformément aux dispositions législatives en vigueur en date des présentes, à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de cette loi pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études. De l'avis de ces conseillers juridiques, d'après les renseignements qui ont été fournis par la Fiducie, les parts ne constitueront pas, à la date de clôture, des « biens étrangers » au sens de la partie XI de la Loi de l'impôt.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le sommaire qui suit ne prétend pas être complet et il est complété dans son ensemble par les renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus. Les termes qui ne sont pas définis dans le sommaire sont définis ailleurs dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et les renseignements figurant dans le prospectus se rapportant au montant initial et au montant de crédit de chaque entité de référence présupposent le placement maximal.

Le placement

Émetteur :	Fiducie Onyx, Séries A-1.
Placement :	Un minimum de 150 000 parts transférables et rachetables de la Fiducie et un maximum de 200 000.
Montant :	Un minimum de 15 000 000 \$ et un maximum de 20 000 000 \$.
Prix :	100 \$ par part.
Objectif de placement :	Les principaux objectifs de la Fiducie à l'égard de ces parts sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">i) fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles continues à impôt différé qui seront composées exclusivement d'un remboursement du capital d'environ 1,50 \$ par part ou 6,00 \$ l'an pour un rendement de 6,0 % du prix d'émission des parts;ii) racheter la totalité des parts en circulation le 17 mai 2008 au prix de souscription initial de 100 \$ par part. Voir la rubrique « Description des parts ».
Stratégie de placement :	La Fiducie procurera aux porteurs de parts un accès à une tranche de type mezzanine du portefeuille. Cette tranche bénéficiera d'une tranche de premier risque qui absorbera la totalité de la perte nette cumulative découlant d'événements de crédit touchant le portefeuille jusqu'à un maximum de 5,0 % de la taille du portefeuille. Afin de réaliser ses objectifs de placement, la Fiducie conclura un accord de swap avec la succursale de Toronto de la JPMorgan Chase Bank.
Emploi du produit :	Le produit net revenant à la Fiducie dans le cas du placement maximal des parts devrait s'élever à 18 800 000 \$ (14 450 000 \$ dans le cas du placement minimal) et ce montant sera investi dans des placements autorisés aux termes de l'accord de swap. Voir la rubrique « Emploi du produit ».
Montant initial et en cours :	Le montant initial correspondra au produit brut du placement. En tout temps, le montant en cours correspondra au montant initial moins la perte nette cumulative excédant la tranche de premier risque, sous réserve d'un minimum de zéro.
Notation :	L'attribution de la cote A à l'accord de swap par S&P constitue une condition à la clôture. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver et peut être révisée ou retirée en tout temps. Voir la rubrique « L'accord de swap – Notation ».
Portefeuille :	Le portefeuille sera composé d'obligations de référence de qualité placement de 100 entités de référence également pondérées et ayant

collectivement une notation moyenne pondérée de Moody's de Baa2. La taille du portefeuille correspondra à 1 000 000 000 \$. On ne s'attend pas à ce que la composition du portefeuille change jusqu'à la date de fin d'observation du crédit, sauf ainsi que prévu aux présentes. Voir la rubrique « La Fiducie – Placements de la Fiducie – Le portefeuille » et l'annexe A jointe aux présentes.

Événements de crédit :

La survenance d'un des événements suivants à compter de la date de clôture et jusqu'à la date de fin d'observation du crédit à l'égard d'une entité de référence : la faillite, le défaut de payer et la restructuration établie dans l'accord de swap. Les montants de perte nette découlant d'événements de crédit seront établis par l'agent des calculs. Voir la rubrique « La Fiducie – Événements de crédit » et « L'agent des calculs – Règlement à la suite d'un événement de crédit ».

Distributions :

La Fiducie effectuera des distributions trimestrielles en faveur des porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de la date d'observation du versement trimestriel (définie aux présentes) (la « date de référence ») et elle effectuera ces distributions à la date de distribution. Les distributions trimestrielles seront d'environ 1,50 \$ par part (6,0% par année du prix d'émission des parts). On s'attend à ce que la distribution initiale soit effectuée le 9 juillet 2003 et qu'elle s'élève à environ 0,97 \$ par part. Les distributions constitueront du remboursement partiel du capital du prix d'émission des parts. Les distributions seront versées en espèces aux porteurs de parts et ne seront pas réinvesties pour souscrire des parts supplémentaires de la Fiducie. Voir la rubrique « Description des parts – Distributions ».

Rachat avant l'échéance :

Sous réserve du droit de la Fiducie d'interrompre les rachats, les parts peuvent être déposées en tout temps aux fins de rachat, mais elles seront rachetées uniquement à une date de rachat. Les parts déposées aux fins de rachat par un porteur de parts seront rachetées à ladite date de rachat et le porteur recevra le paiement le dixième jour ouvrable après la date de rachat (la « date de versement relative au rachat »). Les porteurs dont les parts sont rachetées à la date de rachat auront le droit de recevoir le prix de rachat qui correspond à 95 % du prix de résiliation par part. Voir la rubrique « Description des parts – Rachat ».

Rachat obligatoire :

À la date d'échéance, la Fiducie rachètera toutes les parts en circulation à raison de 100 % de la VL. À la date d'échéance, la VL par part pourrait être inférieure au prix d'émission des parts dans le cas où la perte nette cumulative est supérieure à la tranche de premier risque. Voir la rubrique « Description des parts – Rachat obligatoire ».

Accord de swap :

Aux termes de l'accord de swap, (A) la Fiducie i) investira le produit net tiré du placement dans des placements autorisés, ii) donnera en gage à la banque, en garantie, le montant initial donné en garantie, qui sera réduit du montant initial et d'un montant équivalant aux versements trimestriels, iii) versera à la banque, chaque trimestre, le taux des AB sur le montant en cours donné en garantie et (B) à la date d'échéance, la banque versera à la Fiducie le montant initial donné en garantie moins le montant en cours donné en garantie et la Fiducie versera à la banque le montant initial moins le montant en cours auquel il faut ajouter le montant de retenue. Voir la rubrique « L'accord de swap ».

Généralités

Mandataire administratif :	Le mandataire administratif, Trust Banque Nationale inc., agira à titre de mandataire administratif, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent des transferts des parts, de dépositaire des éléments d'actif de la Fiducie, à l'exception du montant en cours donné en garantie qui sera conservé par la banque, et sera responsable de la gestion quotidienne de la Fiducie. Voir la rubrique « Gestion de la Fiducie – Le mandataire administratif ».
Admissibilité aux fins de placement :	À la condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les parts ne constitueront pas, à la date de clôture, des « biens étrangers » au sens de la partie XI de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».
Impôt sur le revenu :	Les porteurs de parts ne devraient pas recevoir de revenu imposable avant la date d'échéance. Toute disposition de parts par un porteur entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts. À la date d'échéance, les porteurs de parts devront inclure dans leur revenu la quote-part proportionnelle du revenu gagné par la Fiducie, lequel revenu correspondra à l'excédent du montant en cours par rapport au montant en cours donné en garantie, moins tous les reports de pertes sur les exercices ultérieurs. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
Report d'impôt pour les distributions :	La Fiducie effectuera des remboursements partiels du capital en faveur des porteurs de parts, réduisant de la sorte le prix de base rajusté des parts pour eux. Le prix de base rajusté des parts achetées dans le cadre du placement devrait par conséquent être inférieure au prix d'émission par part à la date d'échéance.
Système d'inscription en compte :	Les parts seront constatées au moyen d'une part globale nominative détenue par la CDS, ou en son nom, en tant que porteur inscrit des parts. L'enregistrement du droit de propriété et les transferts des parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Aucun porteur de parts n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la part de la Fiducie ou de la CDS constatant leur droit de propriété sur les parts et aucun porteur de parts ne figurera aux registres maintenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent à la CDS. Voir la rubrique « Description des parts – Enregistrement et transfert ».
Facteurs de risque :	Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment : i) rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de réaliser son objectif de remboursement du capital et son objectif de distribution. Dans le cas où la perte nette cumulative découlant d'événements de crédit touchant le portefeuille au cours du terme de cinq ans était supérieure à la tranche de premier risque, les porteurs de parts pourraient ne pas toucher leur prix de souscription initial à l'échéance et les distributions pourraient en être ainsi réduites;

- ii) le risque que le prix de rachat puisse fluctuer en fonction de plusieurs facteurs, notamment les taux d'intérêt, l'effet de levier implicite de la tranche de type mezzanine de série A-1, la solvabilité des entités de référence et la perte nette cumulative;
- iii) l'utilisation de l'effet de levier dans le cas d'une perte nette cumulative découlant d'événements de crédit touchant le portefeuille au cours du terme de cinq ans qui est supérieure à la tranche de premier risque;
- iv) le risque que la cote de crédit attribuée à l'accord de swap puisse être abaissée ou retirée;
- v) la réduction du rendement éventuel du placement pour les porteurs de parts en cas de rachat anticipé des parts;
- vi) l'absence de recours de la part des porteurs de parts contre le portefeuille en raison du fait que la Fiducie ne détient aucun droit de propriété sur le portefeuille;
- vii) la crédibilité accordée à la solvabilité de la banque pour le paiement de swap;
- viii) la crédibilité accordée aux avis émis par les agences de notation relativement à la qualité des obligations de référence et le fait qu'aucune enquête n'a été effectuée à l'égard de la situation financière des entités de référence;
- ix) l'absence d'antécédents de la Fiducie en matière d'exploitation;
- x) la capacité limitée de la Fiducie de modifier la composition du portefeuille;
- xi) le fait que le portefeuille ne sera pas rééquilibré pour s'assurer que celui-ci conserve la même notation moyenne pondérée qu'à l'origine;
- xii) l'absence d'un marché secondaire à l'heure actuelle pour la négociation des parts, la possibilité qu'un tel marché ne soit jamais créé et, si un tel marché se forme, la possibilité que ce marché ne soit pas liquide et que les parts puissent se négocier à un escompte par rapport à leur d'émission ou la VL;
- xiii) la difficulté éventuelle d'obtenir des offres pour les obligations de référence à la survenance d'événements de crédit;
- xiv) les conflits d'intérêts éventuels de la banque en tant que contrepartie swap et en tant qu'agent des calculs;
- xv) la responsabilité éventuelle des porteurs de parts;
- xvi) la perte pour la Fiducie de la qualité de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt;
- xvii) les modifications éventuelles apportées aux lois fiscales ou autres lois. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Résumé des honoraires et des frais payables par la Fiducie

Le tableau qui suit présente un résumé des honoraires et des frais payables par la Fiducie. Pour de plus amples détails, voir la rubrique « Honoraires et frais ».

Genre de frais	Description
Frais du placement :	Les frais du présent placement d'un montant maximum de 600 000 \$ et la commission de placement de 3,00 \$ par part seront payés par la Fiducie sur le produit tiré du placement.
Frais d'exploitation de la Fiducie :	La Fiducie paiera, par prélèvement sur le versement trimestriel, tous les frais courants engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie, y compris la rémunération payable aux administrateurs du fiduciaire, la rémunération du mandataire administratif, les honoraires juridiques et des vérificateurs, les frais relatifs aux rapports fournis aux porteurs de parts et les autres coûts devant être engagés dans le cadre des obligations de la Fiducie en matière d'information continue du public. La Fiducie estime que les frais d'exploitation s'élèveront à environ 100 000 \$ par année.

GLOSSAIRE

Les termes définis ci-dessous ont, dans le présent prospectus, le sens qui leur est attribué ci-après.

accord de swap :	L'accord devant être conclu entre la Fiducie et la banque à la date de clôture, aux termes duquel (A) la Fiducie i) investira le produit tiré du placement dans des placements autorisés, ii) donnera en gage à la banque, en garantie, le montant initial donné en garantie qui diminuera d'un montant correspondant au versement initial et aux versements trimestriels; et iii) versera à la banque, chaque trimestre, le taux des AB sur le montant en cours donné en garantie et (B) à la date d'échéance, la banque ou la Fiducie versera le paiement swap, selon le cas.
adhérent à la CDS :	Un courtier en valeurs mobilières, une banque ou autre institution financière ou autre personne pour laquelle la CDS effectue des transferts et des gages de parts au moyen du système d'entrée en compte.
agent des calculs :	JPMorgan Chase Bank. En qualité d'agent des calculs, il incombe à JPMorgan Chase Bank, entre autres, d'obtenir des offres et d'établir le taux de récupération.
avis d'événement de crédit :	Avis irrévocable envoyé par la banque à la Fiducie ou vice-versa décrivant un événement de crédit s'étant produit à ou après la date de clôture ou au plus tard 15 jours civils avant la date d'échéance.
avis de renseignements publics :	Un avis irrévocable de la partie qui transmet l'avis d'événement de crédit en question (y compris oralement, notamment par téléphone) à l'autre partie qui cite les renseignements publics en vue de confirmer la survenance de l'événement de crédit décrit dans l'avis d'événement de crédit.
banque :	La succursale de Toronto de la JPMorgan Chase Bank, en qualité de la contrepartie swap aux termes de l'accord de swap.
CDS :	La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom.
conditions au règlement :	Les conditions au règlement sont remplies lorsque la banque transmet un avis d'événement de crédit pendant la période allant de la date de clôture, inclusivement, jusqu'à la date précédant la date d'échéance, exclusivement, et que la banque transmet un avis de renseignements publics pendant la période allant de la date de clôture à la date précédant la date d'échéance.
convention de placement pour compte :	La convention intervenue en date du 25 avril 2003 entre la Fiducie et le placeur pour compte concernant le placement, l'émission et la vente des parts.

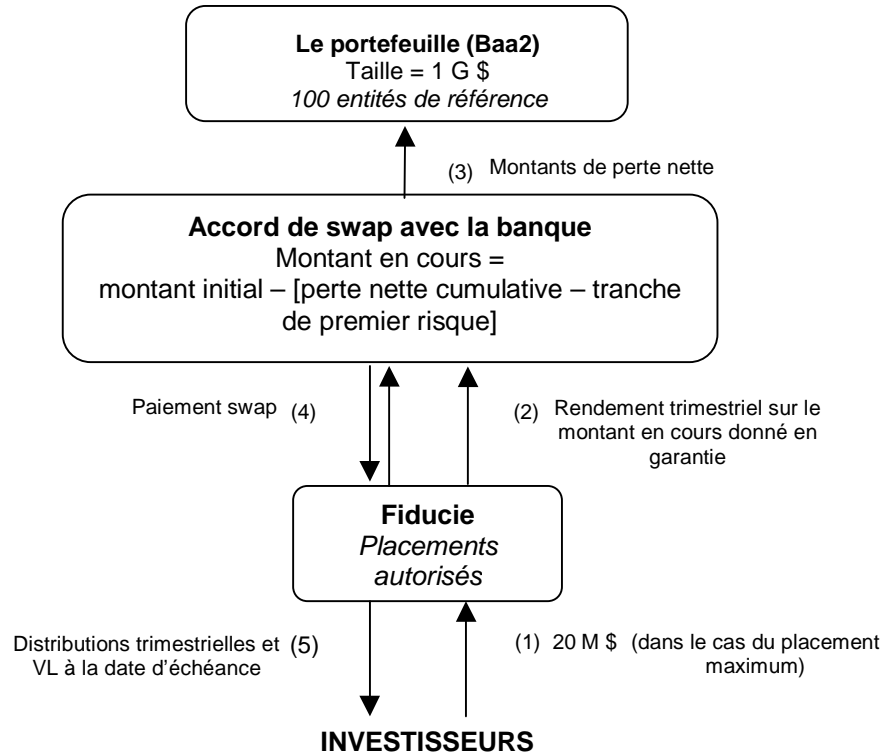
courtier en obligations :	Un courtier, ou un des principaux membres du même groupe que lui, qui négocie des obligations du genre de l'obligation de référence de l'entité de référence valide pour lesquelles des cotations doivent être obtenues à partir d'une liste de dix courtiers reconnus, sauf la banque. Lorsqu'un courtier en obligations cesse d'être un courtier pour le genre d'obligations de référence de l'entité de référence valide ou cesse d'exister ou fait l'objet d'une faillite, dès lors la banque et la Fiducie conviennent de remplacer le courtier en obligations par un autre.
date d'échéance :	La première des dates suivantes : i) le 17 mai 2008 (soit 15 jours civils suivant la date de fin d'observation du crédit) et ii) la date de versement trimestriel suivant immédiatement la date à laquelle le montant en cours est égal à zéro.
date d'évaluation :	Relativement à une entité de référence visée par un événement de crédit, toute date, déterminée par l'agent des calculs, située entre 45 et 60 jours ouvrables suivant l'observation des conditions de règlement à l'égard de cette entité de référence.
date d'observation du versement trimestriel :	Le dernier jour civil de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre; toutefois, il est entendu que la dernière date d'observation du versement trimestriel tombera un jour avant la date d'échéance.
date de distribution :	La date tombant cinq jours ouvrables après la date de référence, étant entendu qu'à l'égard de la dernière période trimestrielle, la date de distribution sera la date tombant au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date d'échéance.
date de fin d'observation du crédit :	Le 2 mai 2008 (cinq ans à compter de la date de clôture).
date de rachat :	Le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre.
date de référence :	Le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre.
date de règlement :	La date correspondant à la date de fixation du taux de récupération pertinent.
date de versement relative au rachat :	Le dixième jour ouvrable après la date de rachat.
date de versement trimestriel :	À l'égard d'une date d'observation du versement trimestriel, la date tombant trois jours ouvrables suivant la date d'observation du versement trimestriel; étant entendu qu'à l'égard de la dernière période trimestrielle, la date de versement trimestriel correspond à la date d'échéance.
devises désignées standard :	Les devises qui ont cours légal au Canada, en République fédérale d'Allemagne, au Japon, en République de France, en République d'Italie, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique ainsi que l'euro (et toute devise qui pourrait remplacer l'une de celles-ci ou d'autres devises désignées).

entités de référence :	Les débiteurs du portefeuille figurant à l'annexe A.
fiduciaire :	3838366 Canada Inc.
fraction du nombre de jours :	Le nombre réel de jours au cours d'une période trimestrielle divisé par 365 (366 lors d'une année bissextile).
jour ouvrable :	Tout jour où les banques commerciales et les marchés des changes étrangers sont, en règle générale, ouverts pour régler des paiements à Londres, New York, Toronto et Montréal.
mandataire administratif :	Trust Banque Nationale inc.
montant de crédit :	Un pour cent de la taille du portefeuille.
montant de perte nette :	À l'égard de la date de règlement, pour chaque entité de référence à l'égard de laquelle s'est produit un événement de crédit et les conditions de règlement ont été satisfaites, un montant en dollars canadiens correspondant au produit a) du montant de crédit relatif à cette entité de référence et b) de 100 % moins le taux de récupération.
montant de retenue :	Zéro, à moins que les conditions de règlement n'aient pas été remplies et qu'aucune date de règlement ne se produise à l'égard de ces événements de crédit avant la date d'échéance et que la totalité du montant de crédit à l'égard de ces événements de crédit soit supérieure à la tranche de premier risque à laquelle il faut retrancher la perte nette cumulative. Si le montant n'est pas zéro, le montant de retenue correspondra au moindre du : i) montant total des soldes créditeurs des entités de référence à l'égard desquelles les événements de crédit se sont produits mais sans que soit fixé le taux de récupération auquel il faut retrancher le plus élevé des chiffres suivants : la tranche de premier risque moins la perte nette cumulative et zéro; et ii) montant en cours à la date d'échéance.
montant en cours :	En tout temps, le montant initial moins la perte nette cumulative excédant la tranche de premier risque à cette date, sous réserve d'un minimum de zéro. Le montant en cours fera l'objet d'ajustements si la Fiducie met fin à une partie de l'accord de swap aux termes de la convention de résiliation. À la date d'échéance, le montant en cours sera composé du montant en cours donné en garantie et des rajustements positifs ou négatifs découlant du paiement swap.
montant en cours donné en garantie :	En tout temps, le montant initial moins le versement initial et les versements trimestriels cumulatifs à cette date. Le montant initial donné en garantie sera assujéti à une autre réduction dans le cas où la Fiducie résilie une partie de l'accord de swap conformément à la convention de résiliation.
montant initial donné en garantie :	Le produit brut tiré du placement, soit un minimum de 15 000 000 \$ et un maximum de 20 000 000 \$.
montant initial :	Le produit brut tiré du placement, soit un minimum de 15 000 000 \$ et un maximum de 20 000 000 \$.

moyenne du montant en cours :	La somme des montants en cours pour chaque jour dans la période trimestrielle, divisée par le nombre réel de jours dans la période trimestrielle.
paiement swap :	À la date d'échéance, versement payable par la banque à la Fiducie d'un montant correspondant au montant initial donné en garantie moins le montant en cours donné en garantie et un versement payable par la Fiducie à la banque d'un montant correspondant au montant initial moins le montant en cours auquel il faut ajouter tout montant de retenue, payable sur la base du solde net.
part globale :	Le certificat émis à la CDS et constatant le montant global en capital des parts.
pdb :	Point de base; un point de base correspond à 0,01 %.
période trimestrielle :	La période à compter de la date d'observation du versement trimestriel, jusqu'à la date précédant la date suivante d'observation du versement trimestriel; étant entendu que : a) la période trimestrielle initiale débute à compter de la date de clôture et se termine avant le 30 juin 2003; et b) la période trimestrielle finale se termine avant la date d'échéance.
perte nette cumulative :	La somme des montants de perte nette qui ont été réglés depuis la date de clôture.
placements autorisés :	Obligations négociables libellées en dollars canadiens dont la durée non écoulée jusqu'à l'échéance se termine au plus tard à la date de versement trimestriel suivante ou le droit d'exiger le remboursement au pair expire au plus tard à la date de versement trimestriel suivante et qui sont émises ou entièrement et inconditionnellement garanties, autant pour le capital que l'intérêt, par : <ul style="list-style-type: none"> a) soit le gouvernement du Canada, et qui sont des lettres ou des billets de dépôt, au sens de la <i>Loi sur les lettres et les billets de dépôt</i> (Canada) (« LLBD »), attestés par la CDS; b) soit une institution financière canadienne décrite à l'annexe I de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), ayant une cote à court terme d'au moins A-1 selon Standard & Poors Rating Service ou une cote de créance non garantie à long terme d'au moins AA- selon Standard & Poors Rating Service, et une cote à court terme d'au moins P-1 selon Moody's ou une cote à long terme d'au moins Aa3 selon Moody's, et qui sont des lettres ou des billets de dépôt, au sens de la LLBD, attestés par la CDS.
placeur pour compte :	Financière Banque Nationale inc.
prix de rachat :	Quatre-vingt-quinze pour cent du prix de résiliation par part.
prix de résiliation :	Une offre présentée par la banque au premier jour ouvrable de chaque trimestre pour libérer une partie du montant en cours d'au moins 1 M \$ que la banque peut fixer à son gré en fonction de la conjoncture du marché.

prix de résiliation par part :	Le prix de résiliation multiplié par le montant en cours et divisé par 1 M \$ auquel il faut retrancher les dépenses d'exploitation payables et qui est divisé par le nombre de parts en circulation.
système d'entrée en compte :	Le système d'entrée de transfert et de gage de titres qui est mis sur pied et régi au moyen d'une ou plusieurs ententes intervenues entre la CDS et les adhérents à la CDS aux termes desquelles les règles et les procédures d'exploitation de ce système sont établies et gérées par la CDS, y compris en ce qui concerne le système d'inscription en compte et la CDS.
système d'inscription en compte :	Le « système d'inscription en compte courant » concernant l'émission et l'inscription de titres selon lequel les registres électroniques remplacent les certificats physiques; ce système a été mis sur pied par la CDS conformément aux règles et aux procédures s'y rapportant, aux termes d'ententes et de règles établissant et régissant les procédures relatives, notamment, au règlement des opérations sur titres au moyen de ce système.
taille du portefeuille :	Un minimum de 750 000 000 \$ et un maximum de 1 000 000 000 \$.
taux de récupération :	Relativement à chaque obligation de référence sujette à un événement de crédit, la cotation la plus élevée, exprimée en pourcentage obtenu par l'agent des calculs conformément aux modalités de l'accord de swap.
taux des AB :	Taux des acceptations bancaires alors en vigueur sur une période donnée. Le taux des AB à trois mois est actuellement de 3,36 %.
TIOL :	Taux interbancaire offert à Londres : le TIOL est le taux d'intérêt auquel des banques empruntent de l'argent à d'autres banques sur le marché interbancaire de Londres.
tranche de premier risque :	La tranche qui absorbe le montant de perte nette cumulative d'un montant maximum correspondant à 5,0 % de la taille du portefeuille.
trimestre :	Les mois de mars, juin, septembre et décembre.
versement initial :	Le montant fixé à la date de clôture correspondant à la somme de la rémunération du placeur pour compte et des frais du placement.
versement trimestriel :	À toute date de versement trimestriel, le montant qui équivaut au produit : i) de 6,46 %; ii) de la moyenne du montant en cours; et iii) de la fraction du nombre de jours.

STRUCTURE DE L'OPÉRATION



- 1) Les acquéreurs souscriront les parts émises par la Fiducie aux termes du présent placement.
- 2) La Fiducie conclura un accord de swap avec la banque. Aux termes de l'accord de swap, la Fiducie i) investira le produit net tiré du placement dans des placements autorisés, ii) donnera en gage à la banque, en garantie, des placements autorisés d'un montant correspondant au montant initial donné en garantie, qui diminuera d'un montant équivalent le versement initial et les versements trimestriels et iii) paiera à la banque, chaque trimestre, le taux des AB sur ce montant en cours donné en garantie.
- 3) Toute perte nette résultant d'un événement de crédit à l'égard d'une entité de référence faisant partie du portefeuille sera ajoutée à la perte nette cumulative. Si la perte nette cumulative est supérieure à la tranche de premier risque, le surplus réduira le montant initial pourvu que le montant en cours ne soit pas inférieur à zéro.
- 4) À la date d'échéance, la banque versera à la Fiducie le montant initial donné en garantie moins le montant en cours donné en garantie et la Fiducie versera à la banque le montant initial moins le montant en cours auquel il faut ajouter le montant de retenue, payable sur la base du solde net. Voir la rubrique « L'accord de swap ».
- 5) La Fiducie touchera chaque trimestre le produit de i) 6,46 %, ii) la moyenne du montant en cours pendant le trimestre et iii) la fraction du nombre de jours (les « versements trimestriels »). La banque débloquera les versements trimestriels sur le montant en cours donné en garantie. La Fiducie effectuera des distributions trimestrielles aux porteurs de parts d'un montant correspondant environ à 1,50 \$ par part ou 6,0 % l'an. À la date d'échéance, la Fiducie rachètera toutes les parts en circulation à 100 % de la VL, qui sera composée du montant en cours, duquel il faudra retrancher les frais d'exploitation payables par la Fiducie. Voir la rubrique « Description des parts – Rachat obligatoire »).

L'opération a pour objectif de procurer aux porteurs de parts accès à un risque de crédit à l'égard d'une tranche de type mezzanine du portefeuille. La Fiducie obtiendra ce risque de crédit au moyen de l'accord de swap. La survenance d'événements de crédit, découlant d'une faillite, d'un défaut de payer ou d'une restructuration, donnera lieu à un montant de perte nette qui aura une incidence pour l'acquéreur si la perte nette cumulative est supérieure à la tranche de premier risque. La perte nette sera établie par la banque, en qualité d'agent des calculs, en recourant à la plus haute cotation sur une obligation de référence de l'entité de référence concernée obtenue par des courtiers en obligations aux termes d'un processus de soumission.

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie de revenu à capital fixe créée en vertu des lois de l'Ontario en vertu d'une déclaration principale de fiducie intervenue en date du 25 avril 2003 et du règlement pris en application de celle-ci en date du 25 avril 2003 (collectivement, la « convention de fiducie »). La Fiducie a été mise sur pied principalement dans le but : i) d'utiliser le produit tiré de la vente des parts pour acheter des instruments financiers ou des titres dans le but d'en tirer du revenu, ii) de fournir aux porteurs des parts un flux de revenu provenant des instruments financiers ou des titres sous-jacents aux parts et iii) de remettre à la date d'échéance le produit net tiré de la disposition des instruments financiers ou des titres sous-jacents. À moins d'indication contraire, tous les montants sont libellés en dollars canadiens.

Les bureaux de la Fiducie sont situés au 121, rue King Ouest, bureau 600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Statut de la Fiducie

La Fiducie n'est pas considérée comme un fonds commun de placement aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et son exploitation n'est pas régie par les règles visant les fonds communs de placement adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est enregistrée en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire.

Placements de la Fiducie

Objectif de placement

L'objectif de placement de la Fiducie à l'égard des parts est de fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles à impôt différé et de racheter la totalité des parts au prix de souscription initial de 100 \$ par part à la date d'échéance.

Stratégie de placement

La Fiducie compte atteindre ses objectifs de placement en concluant un accord de swap avec la banque en vue de procurer aux porteurs de parts un accès à une tranche de type mezzanine du portefeuille.

Tranche de type mezzanine de série A-1

La tranche de type mezzanine de série A-1 bénéficiera de la protection offerte par la tranche de premier risque qui absorbera la totalité de la perte nette cumulative jusqu'à une somme maximale correspondant à 5,0 % de la taille du portefeuille. Toutefois, dans le cas où la perte nette cumulative était supérieure à la tranche de premier risque, chaque événement de crédit supplémentaire pourrait donner lieu à un montant de perte nette d'un maximum de 50 % du montant initial (dans l'hypothèse où il n'y aurait aucune récupération) en réduisant directement le montant en cours, les distributions aux porteurs de parts et la VL devant être remis aux porteurs de parts à l'échéance.

Le portefeuille

Le portefeuille est composé d'obligations de référence de qualité placement de 100 entités de référence également pondérées. Les entités de référence dont est composé le portefeuille possèdent toutes les mêmes montants de crédit et ont été initialement choisies par le fiduciaire et le promoteur en fonction des critères de placement suivants :

- i) des entités de référence dont les obligations de référence ont obtenu une notation de placement de qualité placement de Moody's et de Standard & Poors Rating Service, division de McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), ou l'une ou l'autre de leurs sociétés remplaçantes; et
- ii) un maximum de 8 % du portefeuille est composé d'entités de référence dans un seul secteur.

Le tableau joint aux présentes à titre d'annexe A présente le nom de chaque entité de référence du portefeuille, son secteur selon Moody's, sa notation de Moody's et sa notation de S&P. Chaque entité de référence est pondérée de façon égale dans le portefeuille et le fiduciaire peut demander qu'une entité de référence soit remplacée avant la date de clôture.

On ne prévoit pas de changement à la composition du portefeuille, même si les entités de référence composant le portefeuille cessent de respecter les critères énoncés ci-avant. Toutefois, le fiduciaire peut, à l'occasion, demander à la banque de remplacer certaines entités de référence si, à son avis, un tel remplacement est souhaitable. Ces remplacements sont assujettis à l'approbation préalable de la banque et à l'obtention d'une confirmation de notation par S&P, et peuvent entraîner, le cas échéant, une réduction de la tranche de premier risque, du montant en cours et des versements trimestriels. Les modifications apportées au portefeuille ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts.

Les notations des obligations de référence seront initialement distribuées dans les proportions suivantes à l'égard du portefeuille conformément à leur notation de Moody's :

<u>Notations</u>	<u>Pondération</u>
Aaa	3,0 %
Aa1	1,0 %
Aa2	1,0 %
Aa3	1,0 %
A1	7,0 %
A2	13,0 %
A3	16,0 %
Baa1	18,0 %
Baa2	23,0 %
Baa3	17,0 %

Le texte qui suit présente les définitions des notations fournies par Moody's :

Aaa

Les obligations qui s'inscrivent dans la catégorie de notation Aaa sont jugées de la meilleure qualité. Elles comportent le plus faible degré de risque de placement et sont habituellement appelées « de premier ordre » (*gilt edged*). Le paiement des intérêts est protégé par une marge importante ou exceptionnellement stable et le capital est garanti. Bien que les divers éléments de protection soient susceptibles de fluctuer, il est peu probable qu'ils affaiblissent la position fondamentalement solide des émissions.

Aa

Les obligations qui s'inscrivent dans la catégorie de notation Aa sont jugées de qualité supérieure selon tous les critères. Avec les obligations du groupe Aaa, elles constituent ce que l'on appelle les obligations de première classe. Leur notation est inférieure à celle des meilleures obligations parce que leurs marges de protection peuvent ne pas être aussi importantes que celle des titres Aaa, ou parce qu'elles peuvent comporter une

plus grande fluctuation des éléments de protection ou d'autres éléments faisant apparaître le risque à long terme supérieur à celui des titres Aaa.

A

Les obligations qui s'inscrivent dans la catégorie de notation A sont dotées de plusieurs caractéristiques de placement favorables et doivent être considérées comme des obligations de qualité moyenne supérieure. Les facteurs qui garantissent le capital et l'intérêt sont considérés comme étant adéquats, mais elles peuvent comporter des éléments pouvant suggérer une sensibilité à la baisse de valeur dans l'avenir.

Baa

Les obligations qui s'inscrivent dans la catégorie de notation Baa sont considérées comme des obligations de qualité moyenne (c'est-à-dire qu'elles ne comportent pas une protection supérieure ni une faible garantie). La garantie relative au paiement des intérêts et au capital paraît adéquate au moment de la notation mais certains éléments de protection peuvent être absents ou peuvent être de façon caractéristique non fiables à long terme. Ces obligations ne sont pas dotées de caractéristiques de placement extraordinaires et comportent en fait également des caractéristiques spéculatives.

Moody's applique des modificateurs numériques (soit 1, 2 ou 3) à chaque catégorie de notation générique allant de Aa à Caa. Le modificateur 1 indique que l'obligation se classe dans la partie supérieure de sa catégorie de notation générique; le modificateur 2 indique une classification moyenne; et le modificateur 3 indique une classification dans la partie inférieure de la catégorie de notation générique. La notation Baa3 est la dernière notation avant les notations des titres spéculatifs.

Le portefeuille aura une notation moyenne pondérée initiale de Moody's de Baa2

Les expressions telles que « obligations de référence » et « événements de crédit » applicables sont décrites avec plus de détail dans l'accord de swap. En conséquence, la description ci-après ne prétend pas être complète et est donnée sous réserve entière des stipulations de l'accord de swap.

Obligation de référence

L'obligation de référence de chaque entité de référence sera choisie par la banque, selon sa seule appréciation, au plus tard à la date d'évaluation en question et sera constituée de toute obligation émise par ladite entité de référence (soit directement, soit à titre de fournisseur de garantie inconditionnelle à l'exception de toute exigence selon laquelle le bénéficiaire doit donner un avis indiquant qu'un versement est exigible en vertu de cette garantie ou une autre exigence procédurale semblable), qui i) a au moins égalité de rang quant au remboursement par rapport aux dettes non garanties de premier rang de cette entité de référence, ii) constitue (1) une obligation qui est transférable et qui n'est pas un effet au porteur ou (2) un prêt qui est transférable ou un prêt exigeant un consentement, iii) est payable en l'une des devises désignées standard, iv) ne porte pas une échéance restante supérieure à 30 ans de la date d'évaluation et v) n'est pas conditionnelle, étant toutefois entendu que si la restructuration est le seul événement de crédit spécifié dans un avis d'événement de crédit transmis par la banque ou la Fiducie à l'égard d'une entité de référence, alors une obligation ne peut être choisie par l'agent des calculs qu'à titre d'obligation de référence si elle est une obligation entièrement transférable dont la date d'échéance définitive ne tombe pas après la date limite d'échéance à l'égard de la restructuration.

Événements de crédit

Toute perte réalisée par suite d'un événement de crédit à l'égard d'une entité de référence composant le portefeuille sera d'abord imputée à la tranche de premier risque et le surplus, le cas échéant, sera ensuite imputé au montant en cours. Un événement de crédit peut uniquement survenir une seule fois à l'égard d'une entité de référence, sauf dans le cas d'une restructuration. Un événement de crédit est déclenché par la réalisation de l'un des événements suivants au cours de la période allant de la date de clôture à la date de fin d'observation du crédit,

inclusivement, soit i) une faillite, ii) un défaut de payer et iii) une restructuration. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence ou la survenance d'un événement de défaut, cette détermination doit être faite sans égard à a) l'absence réelle ou prétendue d'autorité ou de capacité de la part d'une entité de référence pour conclure une obligation; b) toute inopération, illégalité, impossibilité ou invalidité réelle ou prétendue à l'égard de toute obligation, indépendamment de la façon qu'elles sont décrites; c) tout règlement, loi, ordonnance, décret ou avis applicable, indépendamment de la façon qu'ils sont décrits, ou la promulgation ou tout changement à l'interprétation par un tribunal, une autorité réglementaire ou un organisme judiciaire ou administratif semblable ayant compétence ou compétence apparente de tout règlement, loi, ordonnance, décret ou avis applicable, indépendamment de la façon qu'ils sont décrits; ou d) l'imposition ou tout changement apporté à des contrôles de change, des restrictions sur le capital ou toute autre restriction semblable imposée par toute autorité monétaire ou autre, indépendamment de la façon qu'ils sont décrits.

Faillite : signifie qu'une entité de référence a) est dissoute (autrement qu'en vertu d'un regroupement ou d'une fusion); b) devient insolvable ou est incapable d'acquitter ses dettes ou omet ou admet par écrit au moyen d'un dépôt ou d'une procédure administrative, judiciaire ou réglementaire qu'elle est incapable de façon générale d'acquitter ses dettes au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles; c) fait une cession générale, signe un concordat avec ou au bénéfice de ses créanciers; d) tente ou subit une procédure en vue d'obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une autre loi semblable concernant les droits des créanciers, ou une requête est présentée en vue de sa liquidation et, lorsqu'une telle procédure ou requête est intentée ou présentée contre elle, cette procédure ou requête i) donne lieu à un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou à l'inscription d'une ordonnance de redressement ou à ce qu'une ordonnance de liquidation soit rendue à son égard, ou ii) ne fait pas l'objet d'un rejet, d'une mainlevée, d'un sursis ou d'une restriction dans chaque cas dans un délai de 30 jours après que la procédure est intentée ou que la requête est présentée; e) fait l'objet d'une résolution adoptée concernant sa liquidation ou sa mise sous gestion officielle (autrement qu'en vertu d'un regroupement ou d'une fusion); f) demande ou devient assujettie à la nomination d'un administrateur, d'un liquidateur provisoire, d'un conservateur, d'un séquestre, d'un syndic, d'un dépositaire ou d'un autre représentant officiel semblable à son égard ou à l'égard de la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif; g) est assujettie à la prise de possession par une partie garantie de la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif ou fait l'objet d'une saisie-gagerie, d'une exécution, d'une saisie-arrêt, d'une séquestration ou autre procédure juridique imposée, mise à exécution ou intentée contre elle ou contre la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif et la partie garantie en question conserve la possession, ou ladite procédure ne fait pas l'objet d'un rejet, d'une mainlevée, d'un sursis ou d'une restriction, dans chaque cas dans un délai de 30 jours par la suite; ou h) fait l'objet ou entraîne tout incident à son égard qui, en vertu des lois applicables de tout territoire, a un effet analogue à l'un quelconque des incidents décrits aux alinéas a) à g), inclusivement.

Défaut de paiement : désigne, après l'expiration de toute période de grâce applicable (ou réputée) (après avoir rempli toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de cette période de grâce), le défaut par une entité de référence d'effectuer, lorsque et de la façon exigible, tout paiement pour un montant global qui n'est pas inférieur à l'exigence de paiement en vertu d'une ou plusieurs obligations.

Restructuration : signifie

a) en ce qui a trait à une ou plusieurs obligations, y compris par suite d'un échange d'obligations et relativement à un montant global au moins égal à l'exigence de défaut, qu'un ou plusieurs des incidents suivants sont survenus, sont convenus entre une entité de référence ou une autorité gouvernementale et le ou les porteurs de cette obligation, ou sont annoncés (ou autrement décrétés) par une entité de référence ou une autorité gouvernementale d'une manière qui est exécutoire pour une entité de référence, et que cet incident n'est pas prévu selon les modalités de cette obligation en vigueur à la dernière des deux dates suivantes à survenir, soit la date d'émission, soit la date à laquelle cette obligation est émise ou engagée :

i) une réduction du taux ou du montant de l'intérêt payable ou du montant des intérêts courus prévus;

- ii) une réduction du montant du capital ou d'une prime payable à l'échéance ou aux dates de rachat prévues;
 - iii) l'ajournement ou tout autre report d'une ou des dates prévues soit (A) pour le paiement ou l'accumulation de l'intérêt, soit (B) pour le paiement du capital ou d'une prime;
 - iv) un changement quant au rang de priorité de paiement à l'égard de toute obligation, entraînant la subordination de cette obligation; ou
 - v) un changement à la devise ou à la composition de tout paiement d'intérêt ou de capital vers une devise qui n'est pas une devise autorisée.
- b) Malgré les dispositions du paragraphe a) ci-dessus, aucun des incidents suivants ne constituera une restructuration :
- i) le paiement en euros de l'intérêt ou du capital à l'égard d'une obligation libellée dans une devise d'un État membre de l'Union européenne qui adopte ou a adopté la devise unique conformément au Traité de la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne;
 - ii) la survenance ou la reconnaissance ou l'annonce de l'un quelconque des incidents décrits aux alinéas a) i) à v) ci-dessus par suite d'un rajustement administratif, d'un rajustement comptable ou d'un rajustement fiscal ou autre rajustement technique survenant dans le cours ordinaire des affaires; et
 - iii) la survenance ou la reconnaissance ou l'annonce de l'un quelconque des incidents décrits aux alinéas a) i) à v) ci-dessus dans des circonstances où cet incident ne résulte pas directement ou indirectement d'une détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'entité de référence.
- c) Si un échange d'obligations a eu lieu, la décision quant à savoir si l'un des incidents décrits aux alinéas a) i) à v) ci-dessus est survenu sera basée sur une comparaison des modalités de l'obligation immédiatement avant cet échange d'obligations et les modalités de l'obligation résultante immédiatement après cet échange d'obligations.

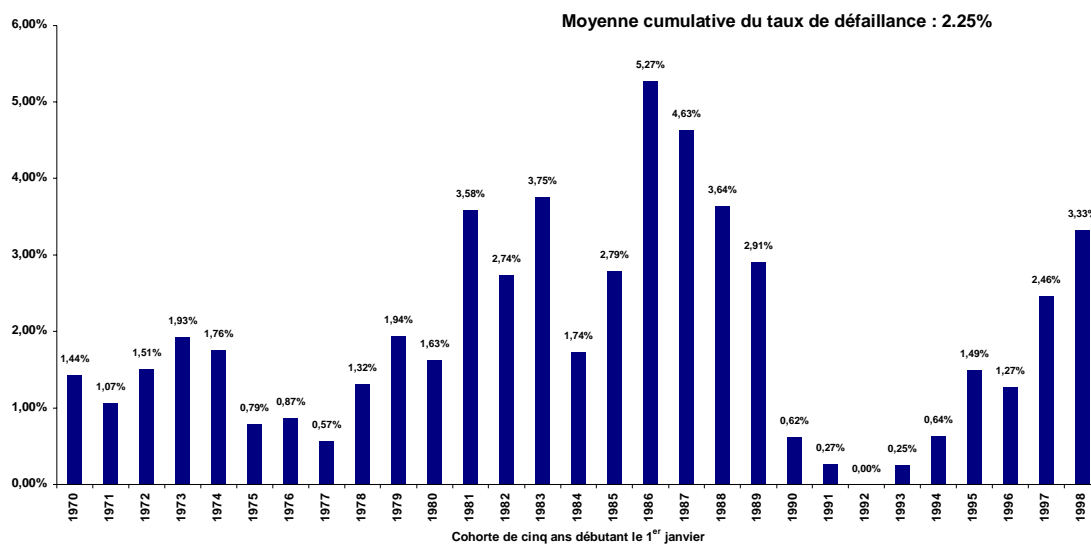
Si un événement de crédit se produit avant la date de fin d'observation du crédit et qu'il en découle que cet événement de crédit, jumelé à tous les événements de crédit antérieurs, produit une perte supérieure à la tranche de premier risque, que les conditions de règlement sont remplies et qu'aucune date de règlement n'a lieu à l'égard de cet événement de crédit avant la date d'échéance, le montant en cours à la date d'échéance fera l'objet d'un montant de retenue. Cependant, la Fiducie aura le droit de recevoir de la banque le montant de retenue, moins le montant de perte nette une fois établi le taux de récupération et de recevoir le paiement de celui-ci le cinquième jour ouvrable qui suit la date de règlement.

Taux de défaillance et pourcentages de récupération des sociétés émettrices d'obligations de Moody's

Taux de défaillance cumulatifs moyens historiques sur cinq ans pour les crédits Baa⁽¹⁾

Les montants de perte nette découlant des événements de crédit touchant le portefeuille seront d'abord absorbés par la tranche de premier risque. Toutefois, si la perte nette cumulative devait être supérieure à la tranche de premier risque, alors la Fiducie ne serait pas en mesure de rembourser aux porteurs de parts leur prix de souscription initial. Moody's a analysé, depuis 1970, les taux de défaillance cumulatifs de cinq ans pour les cohortes de sociétés émettrices d'obligations notées Baa au début de la période de cinq ans. D'après ses études, les cohortes ont connu un taux de défaillance cumulatif maximum sur cinq ans de 5,27 % et un taux minimum de 0,00 %, soit un taux de défaillance moyen cumulatif sur cinq ans de 2,25 % pour la période.

Le graphique qui suit présente les taux de défaillance cumulatifs sur cinq ans des cohortes Baa :



Le tableau qui suit présente les taux de défaillance moyens d'après les diverses notations de Moody's pour les périodes de cinq ans de 1983 à 2002 :

<u>Notation</u>	<u>Pourcentage de défaillance moyen</u>
Aaa	0,17
Aa1	0,17
Aa2	0,33
Aa3	0,29
A1	0,47
A2	0,68
A3	0,62
Baa1	1,80
Baa2	2,24
Baa3	4,23

Pourcentages de récupération⁽²⁾

D'après Moody's, la moyenne des pourcentages de récupération à l'égard des obligations défaillantes des émetteurs de titres de qualité placement s'établissait à 52,48 \$ US pour les obligations de premier rang non garanties par tranche de 100 \$ US au pair de 1982 à 2001.

Par conséquent, en utilisant à la moyenne des pourcentages de récupération à l'égard des obligations défaillantes des émetteurs de titres de qualité placement, le montant devant être remis aux porteurs de parts à l'échéance et les distributions trimestrielles pourraient être réduits dans le cas où 11 événements de crédit se produisaient à l'égard du portefeuille au cours du terme de cinq ans. Ce taux de défaillance constituerait le double

du plus haut taux passé de défaillance sur une période cumulative de cinq ans pour les cohortes Baa selon les études de Moody's.

¹⁾ Source : Moody's Investors Service Inc., taux de défaillance et pourcentages de récupération des sociétés émettrices, février 2003.

²⁾ Source : Moody's Investors Service Inc., taux de défaillance et pourcentages de récupération des sociétés émettrices, février 2002.

L'ACCORD DE SWAP

Généralités

À la date de clôture, la Fiducie conclura l'accord de swap avec la banque. Aux termes de l'accord de swap, (A) la Fiducie i) investira le produit net tiré du placement dans des placements autorisés, ii) donnera en gage à la banque, en garantie, le montant initial donné en garantie, qui sera réduit d'un montant équivalant au versement initial et aux versements trimestriels, iii) versera à la banque, chaque trimestre, le taux des AB sur le montant en cours donné en garantie et (B) à la date d'échéance, la banque versera à la Fiducie le montant initial donné en garantie moins le montant en cours donné en garantie et la Fiducie versera à la banque le montant initial moins le montant en cours auquel il faut ajouter le montant de retenue sur la base de solde net. La banque conservera le montant en cours donné en garantie tant qu'elle conservera au moins une cote de créance non garantie à long terme de A2 selon Moody's. Si la cote de la banque est ramenée sous la cote A2, le montant en cours donné en garantie sera conservé par un tiers choisi par la banque et la Fiducie. Si les conditions de règlement sont remplies et qu'aucune date de règlement ne survient à l'égard d'un ou plusieurs événements de crédit avant la date d'échéance et que la somme des montants de crédit à l'égard de ces événements de crédit est supérieure à la tranche de premier risque à laquelle il faut retrancher la perte nette cumulative, alors le montant en cours à la date d'échéance sera alors assujéti à un montant de retenue. Cependant, la Fiducie aura le droit de recevoir de la banque le montant de retenue moins le montant de perte nette une fois établi le taux de récupération et de recevoir le paiement de celui-ci le cinquième jour ouvrable qui suit la date de règlement.

L'accord de swap sera résilié à la première des éventualités suivantes : i) la date de fin d'observation du crédit et ii) lorsque le montant en cours est réduit à zéro, étant entendu que s'il existe un montant de retenue, l'accord de swap sera résilié le cinquième jour ouvrable suivant l'établissement du dernier montant de perte nette. De plus, l'accord de swap peut être résilié lors de l'avènement de certains événements décrits sous la rubrique « Description des parts – Rachat anticipé ». À la date d'échéance, le montant en cours donné en garantie sera libéré en faveur de la Fiducie, à moins que ce montant doive être payé à la banque aux termes de l'accord de swap. En tout temps, la banque n'aura d'autre recours envers la Fiducie à l'égard de l'accord de swap que le montant en cours donné en garantie. Conformément à l'accord de swap, la banque a accepté de libérer une tranche du montant en cours donné en garantie afin de financer les versements trimestriels aux dates de versement trimestriel.

À titre d'exemple si :

- le taux du versement trimestriel est fixé à 6 % l'an;
- le versement initial est de 1,2 M \$;
- le montant initial et le montant initial donné en garantie sont tous deux de 20 M \$;
- la perte nette cumulative à échéance est inférieure à la tranche de premier risque;

alors le montant en cours donné en garantie à la date d'échéance s'établira à 12,8 M \$ et le paiement swap que la Fiducie recevrait de la banque serait équivalent au montant initial donné en garantie auquel il faudrait retrancher le montant en cours donné en garantie (7,2 M \$). La Fiducie n'aurait par conséquent aucun montant à verser à la banque. La VL devant être remboursée aux porteurs de parts correspondrait à la somme du paiement

swap payable à la Fiducie et du montant en cours donné en garantie que la banque accepterait de libérer en faveur de la Fiducie (soit un total de 20 M \$), déduction faite des frais d'exploitation.

Convention de résiliation

Afin de financer les rachats de parts avant la date d'échéance, la banque et la Fiducie concluront une convention (la « convention de résiliation ») à la date de clôture aux termes de laquelle la Fiducie pourra, à chaque date de versement trimestriel, mettre fin à une partie du montant en cours équivalant à au moins 1 M \$, aux termes de l'accord de swap au prix de résiliation. Si la Fiducie choisit de mettre fin à une partie de l'accord de swap, cela donnera lieu à une réduction équivalente du montant en cours donné en garantie et à un rajustement équivalent du montant en cours ou de la tranche de premier risque, selon le cas.

Notation

L'attribution de la cote A à l'accord de swap par S&P constitue une condition à la clôture. Cette notation est la troisième plus élevée des catégories. S&P attribue une notation à l'accord de swap de façon semblable à celle qu'elle utilise pour d'autres opérations structurées. La notation de S&P nécessite une analyse de ce qui suit : (1) la qualité du crédit des entités de référence du portefeuille; et (2) la qualité du crédit de la banque. La notation de S&P ne vise pas le risque associé au rachat anticipé en cas d'événement de résiliation anticipée selon l'accord de swap ou dans le cas où la Fiducie met fin à la totalité ou une partie du montant en cours aux termes de la convention de résiliation. En se fondant sur ces analyses, S&P détermine le niveau nécessaire de surdimensionnement pour obtenir la notation désirée.

L'analyse de S&P comprend l'application de son modèle d'anticipation de défaillance réelle (le « S&P CDO Evaluator ») (*évaluateur des titres de créance assortis d'une garantie*) qui est utilisé pour évaluer le taux de défaillance que le portefeuille connaîtra vraisemblablement. Le S&P CDO Evaluator repose sur des études propriétés de S&P sur la défaillance de dettes de sociétés et tient compte de la notation de chaque débiteur, du nombre de débiteurs, de la concentration débiteur/industrie et de l'échéance moyenne pondérée restante du portefeuille. Les risques causés par ces variables sont comptabilisés pour ajuster de façon efficace le niveau défaillant nécessaire pour obtenir la notation désirée. Plus élevée est la notation désirée, plus élevé est le niveau de défaut auquel le portefeuille doit pouvoir résister. Par exemple, plus la concentration débiteur/industrie est élevée ou plus l'échéance moyenne pondérée est longue, plus le niveau de défaillance est présumé élevé.

Le surdimensionnement pour supporter une notation donnée est alors attribuée sur les résultats du S&P CDO Evaluator, de même que d'autres considérations qualitatives telles que des questions juridiques et le potentiel de gestion. L'amélioration des termes de crédit est obtenue en règle générale au moyen d'une combinaison de la surdimensionnement/subordination, du nantissement en espèces/compte de réserve, de l'écart excessif/intérêts, de l'amortissement et de l'assurance sur obligations.

Rien ne garantit que les défaillances réelles du portefeuille ne seront pas supérieures à celles présumées dans l'application du S&P DCO Evaluator ou que les taux de récupération à l'égard de celles-ci ne seront pas différents de ceux présumés dans la détermination de l'amélioration des termes de crédit pour supporter le taux donné. Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver et peut être révisée ou retirée en tout temps.

Tranche de premier risque

L'accord de swap prévoit que le montant en cours sera réduit uniquement dans la mesure où la perte nette cumulative est supérieure à la tranche de premier risque.

Convention d'indemnité

Aux termes d'une convention d'indemnité devant être conclue entre la banque, la Fiducie et le fiduciaire à la date de clôture, la Fiducie et le fiduciaire s'engagent à indemniser la banque à l'égard de toutes les réclamations

se rapportant à la vente des parts ou pour toute fausse représentation ou manquement ou manquement présumé du prospectus ou pour toute ordonnance ou enquête d'une autorité en valeurs mobilières sur la base d'une fausse représentation ou fausse représentation présumée ou pour tout manquement ou manquement présumé ou tout manquement d'une déclaration ou d'un engagement prévu dans l'accord de Swap.

La banque

JPMorgan Chase Bank (Toronto) est une succursale de JPMorgan Chase Bank, qui est une filiale à 100 % de JPMorgan Chase & Co., société du Delaware dont le bureau principal est situé à New York (New York). JPMorgan Chase Bank est une banque commerciale offrant de multiples services bancaires à ses clients, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Ses activités sont assujetties à l'examen et à la réglementation des autorités bancaires fédérales américaines et de l'État de New York. JPMorgan Chase Bank est le fruit de la fusion réalisée le 10 novembre 2001 entre The Chase Manhattan Bank et Morgan Guarantee Trust Company of New York. Au 31 décembre 2002, JPMorgan Chase Bank affichait un actif total de 622,4 G \$ US, des prêts nets totaux de 180,6 G \$ US, des dépôts totaux de 300,6 G \$ US et des capitaux propres totaux de 35,5 G \$ US. Au 31 décembre 2001, JPMorgan Chase Bank affichait un actif total de 537,8 G \$ US, de prêts nets totaux de 174,9 G \$ US de dépôts totaux de 280,5 G \$ US et des capitaux propres de 33,3 G \$ US.

Moody's a attribué la cote Aa3 à JPMorgan Chase Bank, alors que S&P lui a attribué la cote AA-.

JPMorgan Chase Bank et les membres du même groupe qu'elle peuvent transiger chacune des obligations de référence des entités de référence et peuvent, lorsqu'elles en sont autorisées, à l'égard d'une entité de référence, d'un membre du même groupe d'une entité de référence, de toute autre personne ou entité ayant des obligations se rapportant à une entité de référence, accepter des dépôts, consentir des prêts ou autrement accorder un crédit et, en règle générale, exercer tout genre d'activités bancaires commerciales ou de placements et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière que chacune d'elles agiraient si l'accord de swap n'existait pas, sans tenir compte du fait que cette action pourrait avoir un effet défavorable sur l'entité de référence ou la Fiducie ou autrement (y compris, mais sans s'y limiter, une action qui pourrait constituer ou donner lieu à un événement de crédit).

Des renseignements supplémentaires, notamment le formulaire 10-K le plus récent pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 de J.P. Morgan Chase & Co. (anciennement « The Chase Manhattan Corporation »), le rapport annuel 2002 de J.P. Morgan Chase & Co. et les rapports supplémentaires annuels, trimestriels et courants déposés auprès de la Securities and Exchange Commission par J.P. Morgan Chase & Co., dès qu'ils sont rendus publics peuvent être obtenus sans frais par chaque personne à qui ce document est transmis, sur demande écrite au bureau du secrétaire de J.P. Morgan Chase & Co., au 270 Park Avenue, New York, New York 10017.

Les renseignements présentés dans la présente rubrique se rapportant à JPMorgan Chase Bank ont été fournis par celle-ci. La transmission de ce document n'a pas pour effet d'établir qu'aucun changement aux activités de JPMorgan Chase Bank n'a été apporté depuis la date des présentes ou que les renseignements figurant ou mentionnés dans la présente partie sont exacts après cette date.

L'AGENT DES CALCULS

Généralités

JPMorgan Chase Bank agira en qualité d'agent des calculs. À ce titre, il incombe à JPMorgan Chase Bank, entre autres, de solliciter des offres et de fixer le taux de récupération en vue de régler les événements de crédit.

Règlement à la suite d'un événement de crédit

On trouvera ci-dessous une description du calcul du montant de perte nette devant être supporté par le portefeuille par suite de la survenance d'un événement de crédit à l'égard d'une entité de référence et les

procédures de règlement régissant ce calcul. Cette description ne prétend pas être exhaustive et elle est présentée dans son intégralité sous réserve des dispositions de l'accord de swap, qui sont fondées sur les mécanismes publiés par l'*International Swaps and Derivative Association, Inc.*

Lors de la survenance d'un événement de crédit, la banque fait parvenir à la Fiducie un avis d'événement de crédit et un avis des renseignements publics contenant un exemplaire ou une description raisonnablement détaillée des renseignements pertinents qui sont rendus publics. Les « renseignements rendus publics » désignent des renseignements qui confirment de façon raisonnable l'un quelconque des faits pertinents permettant d'établir que l'événement de crédit décrit dans l'avis d'événement de crédit est survenu et qui a) ont été rendus publics par l'intermédiaire d'au moins deux sources de nouvelles publiées et reconnues ou affichées électroniquement à l'échelle internationale, peu importe si le lecteur ou l'utilisateur de ces sources verse une somme pour obtenir ces renseignements; étant entendu que si l'agent des calculs ou l'un quelconque des membres de son groupe est cité comme étant l'unique source de ces renseignements, alors ces renseignements ne seront pas réputés être des renseignements rendus publics à moins que la partie en question ou le membre de son groupe agisse en sa qualité de fiduciaire, d'agent fiscal, de mandataire administratif, d'agent de compensation ou d'agent payeur à l'égard d'une obligation; b) sont des renseignements obtenus auprès i) de l'entité de référence, ou ii) d'un fiduciaire, d'un agent fiscal, d'un mandataire administratif, d'un agent de compensation ou d'un agent payeur à l'égard d'une obligation; c) sont des renseignements contenus dans toute requête ou tout dépôt en vue d'intenter une procédure décrite à l'alinéa d) de la définition de « faillite » par suite d'un événement de crédit, contre ou par l'entité de référence; ou d) sont des renseignements qui sont contenus dans toute ordonnance, tout décret ou tout avis, indépendamment de la façon qu'ils sont décrits, émis par un tribunal, un organisme de réglementation ou un organisme judiciaire ou administratif semblable.

L'une quelconque des sources publiques suivantes sera réputée être une source de nouvelles publiées et reconnues ou affichées électroniquement à l'échelle internationale : Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wires, Nihon Keizai Shimbun, ainsi que les quotidiens New York Times, Wall Street Journal et Financial Times (et toutes les publications les remplaçant).

L'accord de swap prévoit que le taux de récupération de l'obligation de référence sera établi conformément à la méthode dite de l'évaluation « la plus élevée ». L'agent des calculs entreprendra le processus d'évaluation à la date d'évaluation sous réserve de l'accomplissement des conditions de règlement. Au cours de cette période, l'agent des calculs devra solliciter des offres (prix) pour l'obligation de référence émise par l'entité de référence pertinente auprès d'au moins cinq courtiers en obligations. Si l'agent des calculs est incapable d'obtenir au moins deux prix avant le cinquième jour ouvrable qui suit la date d'évaluation applicable, l'agent des calculs demandera à une partie désintéressée qui est courtier à l'égard d'une obligation de référence de tenter d'obtenir deux prix d'au moins cinq courtiers. Si la partie désintéressée n'est pas en mesure d'obtenir deux prix, l'agent des calculs calculera le taux de récupération de façon raisonnable à son gré.

À chaque date de règlement, la banque aura le droit de recevoir de la Fiducie le paiement d'un montant correspondant au montant de perte nette dans la mesure où ce montant de perte nette, jumelé à la perte nette cumulative, est supérieur à la tranche de premier risque. Ce paiement sera effectué au moyen d'une réduction du montant en cours, jusqu'à un maximum correspondant au montant initial.

GESTION DE LA FIDUCIE

Le fiduciaire

3838366 Canada Inc. (le « fiduciaire ») agit à titre de fiduciaire de la Fiducie aux termes des dispositions de la convention de fiducie.

Le fiduciaire gèrera la Fiducie et, en tant que tel, le fiduciaire pourra, à l'occasion, demander à la banque de remplacer certaines entités de référence faisant partie du portefeuille si, à son avis, un tel remplacement est souhaitable. Ces remplacements sont assujettis à l'approbation de la banque et peuvent donner lieu à une réduction de la tranche de premier risque.

Le fiduciaire ou tout fiduciaire remplaçant peut démissionner moyennant un avis de 60 jours donné par écrit aux porteurs de parts ou il peut être destitué avec l'approbation d'une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin à laquelle deux personnes ou plus présentes en personne ou représentées par procuration représentent au moins 10 % des parts alors en circulation. Une telle démission ou destitution prendra effet seulement lors de l'acceptation de la nomination par un fiduciaire remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par les porteurs de parts, son remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si, après la démission ou la destitution du fiduciaire, aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, le fiduciaire ou tout porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de nommer un fiduciaire remplaçant. La nomination d'un fiduciaire remplaçant est conditionnelle à l'approbation de la banque, agissant raisonnablement.

La convention de fiducie prévoit que la responsabilité du fiduciaire ne peut pas être engagée lors de l'exécution de ses fonctions suivant la convention de fiducie sauf dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'inobservation de ses obligations et fonctions, ou dans les cas où le fiduciaire n'agit pas de façon honnête et de bonne foi dans le meilleur intérêt des porteurs de parts, ou n'exerce pas le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances semblables. La convention de fiducie prévoit que, dans la mesure où le fiduciaire a pris des ententes contractuelles ou a délégué l'exécution de certaines activités au mandataire administratif, il sera réputé avoir respecté la norme de soins susmentionnée. De plus, la convention de fiducie contient d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire, ou de n'importe lequel de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants, et les indemnisant à l'égard de certaines responsabilités qu'ils peuvent engager dans le cadre de l'exécution des fonctions du fiduciaire.

L'adresse du fiduciaire est le 800, Place Victoria, bureau 3400, Montréal (Québec) H4Z 1E9.

Administrateurs et dirigeants

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des dirigeants du fiduciaire ainsi que le ou les postes occupés au sein du fiduciaire et leurs fonctions principales :

Nom et lieu de résidence	Postes	Fonctions principales
Claude Dalphond..... Montréal (Québec)	Président du conseil d'administration, président et chef de la direction financière	Administrateur de diverses sociétés
Benoît Deschamps..... Montréal (Québec)	Administrateur	Consultant et administrateur de diverses sociétés
Raymond Cloutier Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur de diverses sociétés
Robert Y. Girard Montréal (Québec)	Administrateur et secrétaire	Associé, Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.

Au cours des cinq dernières années, les personnes mentionnées ci-dessus ont exercé les fonctions principales indiquées ci-après. Avant juin 2000, M. Claude Dalphond était président du conseil, Fiducie principale de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (société de transport); d'août 1997 à novembre 2000, M. Benoît Deschamps était vice-président, Planification financière, et trésorier de Le Groupe Vidéotron Ltée (entreprise de câblodistribution); avant décembre 2002, M. Raymond Cloutier occupait le poste de directeur général à la Financière Banque Nationale Inc. (courtiers en placement); et avant octobre 2001, M. Robert Y. Girard était associé chez Desjardins Ducharme Stein Monast (cabinet d'avocats).

Chacun des administrateurs du fiduciaire, à l'exception de M. Robert Y. Girard, a droit à des jetons de présence de 750 \$ pour chaque réunion à laquelle il assiste.

Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire n'a droit à aucune rémunération lorsqu'il agit à ce titre, mais il sera remboursé de tous les frais et dettes qu'il aura dûment engagés ou contractés dans le cadre des activités de la Fiducie.

Facilité de crédit

Selon la convention de fiducie, la Fiducie a le pouvoir d'établir une facilité de crédit ou par ailleurs d'emprunter de l'argent jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 20 % de la valeur de l'actif de la Fiducie. Une facilité de crédit peut être utilisée à diverses fins, y compris pour effectuer des achats de parts sur le marché, maintenir la liquidité et financer les rachats.

La facilité de crédit contiendra des dispositions devant assurer que, s'il se produit un cas de défaut aux termes de cette facilité de crédit, le recours du prêteur se limitera uniquement à l'actif de la Fiducie. De telles dispositions visent à assurer que les porteurs de parts ne soient pas tenus responsables des obligations de la Fiducie prévue dans la facilité de crédit.

Le mandataire administratif

Aux termes d'une convention devant être signée au plus tard à la date de clôture entre la Fiducie et Trust Banque Nationale inc. (la « convention relative au mandataire administratif »), le mandataire administratif est responsable de fournir des services administratifs à la Fiducie, y compris sans restriction les services suivants : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie; préparer les états financiers ainsi que les renseignements financiers et comptables exigés par la Fiducie et effectuer des distributions auprès des porteurs de parts; faire en sorte que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers annuels et trimestriels) et les autres rapports de la façon qu'ils peuvent être exigés à l'occasion par les lois applicables; faire en sorte que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription applicables des bourses; préparer les rapports de la Fiducie à l'intention des porteurs de parts et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au fiduciaire les renseignements et les rapports nécessaires afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; et négocier les ententes contractuelles avec les fournisseurs de services tiers. Le mandataire administratif exercera ses pouvoirs et s'acquittera de ses fonctions de façon juste et raisonnable pour la Fiducie, en toute honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts; à cette fin, il fera preuve du degré de diligence, de prudence et de compétence dont un mandataire administratif prudent ferait preuve dans les circonstances. Le mandataire administratif agira également à titre de dépositaire des éléments d'actif de la Fiducie, à l'exception du montant en cours donné en garantie qui sera détenu par la banque, ainsi qu'à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts. Voir la rubrique « Dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

L'adresse du mandataire administratif est le 1100, rue University, bureau 900, Montréal (Québec) H3B 2G7.

Le mandataire administratif a droit à une rémunération de 27 000 \$ pour sa première année à ce titre. Cette rémunération sera versée par la Fiducie. La rémunération annuelle du mandataire administratif pour les années subséquentes sera négociée entre le mandataire administratif et la Fiducie. Le mandataire administratif a droit au remboursement des frais qu'il engage.

DESCRIPTION DES PARTS

Généralités

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques et des principaux attributs des parts. Ce résumé ne prétend pas être exhaustif et il est présenté dans son intégralité sous réserve des dispositions de la convention de fiducie.

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts transférables et rachetables. Toutes les parts ont les mêmes droits, elles ont égalité de rang à tous les égards et elles représentent un intérêt indivis égal dans les éléments d'actif nets de la Fiducie.

Les porteurs de parts ont droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts pour chaque part détenue et ils peuvent participer à part égale à toutes les distributions effectuées par la Fiducie à l'égard des parts. Les parts sont émises sous forme de parts entièrement libérées et non cotisables et aucune fraction de part ne sera émise.

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* du Canada et elles ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

Distributions

La Fiducie effectuera des versements trimestriels aux porteurs de parts inscrits à la date de référence et ces distributions sont effectuées à la date de distribution. Les versements trimestriels sont initialement établis à environ 1,50 \$ par part (6,0 % par année du prix d'émission). On prévoit verser la distribution initiale le 9 juillet 2003 aux porteurs de parts inscrits le 30 juin 2003 et devrait s'élever à environ 0,97 \$ par part. La distribution annuelle sera payable chaque trimestre à terme échu et correspondra à ce qui suit : a) le produit de i) 6,46 %; et ii) de la moyenne du montant en cours moins b) tous les frais d'exploitation payables par la Fiducie. Les distributions seront versées en espèces aux porteurs de parts et ne seront pas réinvesties pour souscrire des parts supplémentaires de la Fiducie. Les distributions trimestrielles seront réduites dans le cas où la perte nette cumulative découlant d'événements de crédit touchant le portefeuille devait être supérieure à la tranche de premier risque.

Rachat

Les parts peuvent être déposées aux fins de rachat en tout temps auprès du mandataire administratif, mais elles seront rachetées uniquement à la date de rachat. Les parts déposées aux fins de rachat par le porteur de parts au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat seront rachetées à cette date de rachat et le porteur recevra un versement à l'égard de toute part déposée aux fins de rachat au plus tard à la date de versement relative au rachat. Si un porteur de parts fait ce dépôt après 16 h (heure de l'Est) lors du dixième jour ouvrable immédiatement avant une date de rachat, ses parts seront rachetées à la date de rachat du trimestre suivant et le porteur de parts recevra le versement pour les parts à la date de versement relative au rachat à l'égard de cette date de rachat.

Les porteurs dont les parts sont rachetées à une date de rachat autre que la date d'échéance auront le droit de recevoir un prix correspondant au prix de rachat des parts établi à cette date de rachat. Le prix de rachat variera en fonction de plusieurs facteurs, notamment les versements trimestriels, les taux d'intérêt et la solvabilité des entités de référence.

Un porteur de parts qui désire exercer le privilège de rachat à l'égard des parts doit le faire en faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS transmette à la CDS (à ses bureaux dans la ville de Montréal, au Québec, ou dans la ville de Toronto, en Ontario), pour le compte du porteur de parts un avis écrit de l'intention de celui-ci de faire racheter des parts, au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à la date d'avis pertinent. Un porteur de parts qui désire faire racheter des parts doit faire en sorte que l'adhérent à la CDS reçoive un avis de son intention d'exercer son droit de rachat dans un délai suffisant avant la date d'avis pertinent de façon à permettre à l'adhérent à la CDS de transmettre l'avis à la CDS dans les délais requis.

En faisant en sorte que l'adhérent à la CDS transmette à la CDS un avis de l'intention du porteur de parts de faire racheter des parts, le porteur de parts sera réputé avoir irrévocablement déposé ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent à la CDS en question pour agir comme son agent de règlement exclusif en ce qui a trait à l'exercice de ce privilège de rachat et à la réception du versement dans le cadre du règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet ou qui n'est pas en bonne et due forme ou qui n'est pas dûment signé sera, à tous les égards, considéré comme nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel l'avis se rapporte sera considéré, à tous les égards, comme n'ayant pas été exercé de la sorte. Tout manquement de la part d'un adhérent à la CDS d'exercer le privilège de rachat ou de donner effet au règlement à cet égard conformément aux directives d'un porteur de parts n'entraînera aucune obligation ou responsabilité de la part de la Fiducie ou du fiduciaire envers l'adhérent à la CDS ou envers le porteur de parts.

Le fiduciaire peut interrompre le rachat des parts ou le versement du produit du rachat : i) pendant la totalité ou une partie d'une période de temps durant laquelle les opérations boursières normales sont interrompues à la bourse où sont cotées les parts ou ii) moyennant l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou tout organisme qui la remplace. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais dont le versement n'a pas encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues alors que l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts faisant de telles demandes seront avisés de l'interruption et que le rachat sera effectué à un prix établi lors de la prochaine date de rachat après la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. L'interruption prendra fin, dans tous les cas, le premier jour où la condition entraînant l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition n'existe à ce moment-là pouvant entraîner une autre interruption. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Fiducie, toute déclaration d'interruption faite par le fiduciaire sera définitive.

Revente des parts déposées aux fins de rachat

La Fiducie conclura une convention (la « convention de recirculation ») avec le placeur pour compte en vertu de laquelle le placeur pour compte s'engage à exercer des efforts commerciaux raisonnables pour trouver des acheteurs pour toute part déposée aux fins de rachat avant la date de versement relative au rachat pertinente. La Fiducie peut exiger que le placeur pour compte cherche de tels acheteurs, mais n'est pas tenue de le faire. En pareil cas, le montant devant être versé au porteur de parts à la date de versement relative au rachat sera un montant correspondant au produit de la vente des parts, moins toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au montant auquel un porteur de parts aurait eu droit à la date de rachat obligatoire. La convention de recirculation prévoit que le placeur pour compte ne sera pas tenu de chercher des acheteurs pour les parts qui sont rachetées à la date d'échéance.

Rachat anticipé

Les parts ne peuvent être rachetées par la Fiducie avant la date d'échéance, sauf en cas d'événement de résiliation anticipée selon l'accord de swap, auquel cas toutes les parts en circulation seraient rachetées par la Fiducie moyennant un préavis écrit de 15 jours ouvrables de la Fiducie à l'agent des transferts. Un événement de résiliation anticipée s'entend généralement d'un événement réglementaire qui nécessite la résiliation, la dissolution ou la liquidation de la Fiducie, une mesure prise par l'une des parties pour résilier, dissoudre ou liquider la Fiducie, un regroupement de l'actif de la Fiducie, des modifications relatives au fiduciaire, des modifications à la réglementation ou aux méthodes d'imposition ou l'imposition d'une taxe de retenu ou le manquement par l'émetteur pertinent de payer les montants dus aux termes des placements autorisés. Il peut également se produire un événement de résiliation anticipée si, entre autres, une partie à l'accord de swap devient insolvable ou ne fait pas les paiements qui y sont prévus.

À la date prévue pour le rachat (la « date de rachat anticipée »), un porteur de parts inscrit à cette date pourra recevoir de la Fiducie un montant par part correspondant à la VL de la Fiducie à cette date.

Rachat obligatoire

À la date d'échéance, la Fiducie rachètera toutes les parts et versera aux porteurs un montant correspondant à 100 % de la VL établie à cette date d'échéance, au plus tard le dixième jour ouvrable après cette date d'échéance. La VL à la date d'échéance pourrait être inférieure au prix de souscription initial.

S'il existe un montant de retenue, la VL établie à cette date d'échéance peut être réduite de ce montant de retenue. Toutefois, les porteurs de parts auront le droit de recevoir, à titre de rajustement, au prorata selon le nombre de parts détenues par chacun d'eux à la date d'échéance, un montant correspondant au montant de retenue (duquel il faut retrancher le montant de perte nette) immédiatement lors du versement de celui-ci à la Fiducie par la banque.

Valeur liquidative

La VL de la Fiducie sera déterminée par la Fiducie et sera calculée à compter du dernier jour ouvrable de chaque trimestre.

La VL de la Fiducie à une date donnée sera égale à la valeur globale des éléments d'actif de la Fiducie, moins la valeur globale du passif de la Fiducie (y compris tous frais d'exploitation payables) et les impôts sous-jacents sur le revenu gagné. La « VL par part » est obtenue en divisant la VL de la Fiducie par le nombre de parts en circulation.

Dans le calcul de la VL de la Fiducie en tout temps :

- i) la valeur de l'accord de swap sera établie par le fiduciaire en fonction des renseignements de crédit à jour relatifs aux entités de référence, y compris dans le portefeuille, des taux d'intérêt en vigueur et de la durée restante de l'accord de swap;
- ii) les instruments du marché monétaire seront évalués au prix coûtant au moment du calcul;
- iii) la valeur de toute obligation ou débenture et de tout autre titre de créance sera évaluée en fonction de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs;
- iv) la valeur de toutes espèces en caisse en main ou en dépôt, les frais payés par anticipation ainsi que l'intérêt couru mais non encore versé, seront réputés avoir leur valeur nominale à moins que le mandataire administratif décide qu'un élément d'actif en particulier ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas la valeur de ces éléments d'actif sera réputée être le montant que le mandataire administratif établit comme étant sa juste valeur; et
- v) si un élément d'actif ne peut pas être évalué en fonction des règles précitées ou si les règles précitées sont, à un moment donné, considérées par le fiduciaire comme inappropriées compte tenu des circonstances, alors nonobstant les règles précitées, le fiduciaire évaluera ce placement de la façon qu'il le jugera équitable et raisonnable.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché public n'existe repose sur des incertitudes inhérentes et les valeurs qui en résultent peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché avait existé pour ces placements, et ces valeurs peuvent différer du prix auquel les placements en question peuvent être vendus.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et de la capacité de la Fiducie d'obtenir du financement, la Fiducie peut à l'occasion acheter des parts au moyen d'un accord privé ou autrement aux fins d'annulation à des prix n'excédant pas le prix de résiliation par part à la date qui précède cet achat.

Enregistrement et transfert

L'enregistrement du droit de propriété et les transferts des parts seront effectués uniquement au moyen d'un système d'inscription en compte géré par la CDS (le « système d'entrée en compte »). À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat constatant les parts souscrites en vertu du présent placement soit transmis à la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et déposées aux fins de rachat par l'entremise d'un adhérent à la CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts doivent être exercés par la CDS ou par l'adhérent à la CDS par

l'entremise duquel le propriétaire détient les parts et tous les versements ou autres biens auxquels le propriétaire a droit seront effectués ou livrés de la même manière. Lors de l'achat des parts, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle.

La capacité d'un propriétaire véritable des parts de les donner en nantissement ou de prendre d'autres mesures à l'égard de son droit de propriété sur les parts (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat physique.

La Fiducie peut mettre fin à l'enregistrement des parts par l'entremise du système d'entrée en compte, auquel cas des certificats pour les parts sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Modification

Les dispositions visant les parts ou les droits s'y rattachant ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts donné conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie, de la façon décrite aux présentes sous la rubrique « Questions concernant les porteurs de parts – Mesures exigeant l'approbation des porteurs de parts » et, dans certains cas, moyennant le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières compétents et de la banque.

QUESTIONS CONCERNANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblée des porteurs de parts

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts en tout temps et qu'il doit en convoquer une si les porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation en font la demande au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. Un avis d'au moins 21 jours doit être donné à l'égard de toute assemblée des porteurs de parts. Le quorum à une telle assemblée consistera en deux porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration et représentant au moins 10 % des parts alors en circulation. Si aucun quorum n'est atteint à cette assemblée au moment de la convocation, l'assemblée prendra fin si elle a été convoquée à la suite d'une demande des porteurs de parts, sinon elle sera reporté à une date tombant au moins 10 jours plus tard et à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum nécessaire. À une telle assemblée, chaque porteur de parts aura droit à une voix pour chaque part entière enregistrée en son nom.

La Fiducie n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de parts.

Mesures exigeant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'un vote à la majorité simple à toute assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- i) un changement apporté à la façon de calculer les honoraires ou les autres frais qui sont exigés de la Fiducie et qui pourraient entraîner une augmentation importante des frais exigés de la Fiducie;
- ii) une baisse dans la fréquence du calcul de la VL ou du rachat des parts;
- iii) un changement de fiduciaire;
- iv) un changement des vérificateurs de la Fiducie;
- v) une modification apportée aux dispositions ou aux droits se rattachant aux parts; et

- vi) dans certains cas, si la Fiducie entreprend une réorganisation avec une autre fiducie ou si elle transfère ses actifs à une fiducie ou acquiert les actifs de cette dernière.

Une modification apportée aux objectifs fondamentaux de placement de la Fiducie de la façon décrite sous la rubrique « Placements de la Fiducie – Stratégie de placement » requiert l’approbation des porteurs de parts au moyen d’un vote aux deux tiers des voix, sauf si une telle modification est nécessaire pour que la Fiducie se conforme aux lois applicables.

Nonobstant le droit des porteurs de parts de convoquer des assemblées et d’y voter, la convention de fiducie prévoit que les porteurs de parts n’auront pas le droit de convoquer une assemblée afin de modifier les questions décrites aux alinéas i) et vi) ci-dessus et au paragraphe suivant immédiatement ces alinéas.

Sans l’approbation des porteurs de parts ou sans donner un avis aux porteurs de parts, le fiduciaire peut modifier la convention de fiducie pour certaines fins particulières décrites aux présentes, notamment :

- i) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la convention de fiducie et toute disposition d’une loi ou d’un règlement applicable à la Fiducie ou visant la Fiducie;
- ii) apporter un changement ou une correction à la convention de fiducie qui est de nature typographique ou qui est nécessaire pour remédier ou corriger toute ambiguïté ou vice ou toute disposition incompatible, omission d’écriture, erreur ou erreur manifeste qui y est contenue;
- iii) faire en sorte que la convention de fiducie soit conforme à toute loi, règle et politique applicable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute pratique courante dans le secteur des valeurs mobilières, pourvu qu’une telle modification n’ait pas de conséquences défavorables sur la valeur pécuniaire de l’intérêt de tout porteur de parts; ou
- iv) maintenir le statut de la Fiducie en tant que « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l’impôt.

À l’exception des changements apportés à la convention de fiducie qui exigent l’approbation des porteurs de parts ou des changements décrits ci-dessus qui n’exigent ni l’approbation des porteurs de parts ni l’envoi d’un avis préalable aux porteurs de parts, la convention de fiducie peut être modifiée à l’occasion par le fiduciaire moyennant un avis préalable d’au moins 60 jours donné par écrit aux porteurs de parts.

Rapports à l’intention des porteurs de parts

La Fiducie mettra à la disposition des porteurs de parts ses états financiers annuels et trimestriels.

Restrictions à la propriété par des non-résidents

Afin que la Fiducie puisse conserver sa qualité de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l’impôt, celle-ci ne peut être établie ni maintenue principalement à l’avantage de non-résidents du Canada au sens de la Loi de l’impôt. En conséquence, la déclaration principale de fiducie prévoit qu’en aucun temps les non-résidents du Canada (au sens de la Loi de l’impôt) ne peuvent être les propriétaires véritables de plus de 49 % des parts. Le fiduciaire peut exiger des déclarations sur le territoire de résidence des propriétaires véritables de parts. Le fiduciaire qui est mis au courant que des propriétaires véritables de 49 % des parts alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou qu’une telle situation est imminente, peut faire une annonce publique de cette situation et n’émet ni ne consigne un transfert de parts à une personne, à moins que celle-ci ne fournisse une déclaration établissant qu’elle n’est pas un non-résident du Canada. Malgré ce qui précède, le fiduciaire qui juge que plus de 49 % des parts sont détenues par des non-résidents peut envoyer un avis aux porteurs non-résidents de parts, choisis en ordre inverse de l’ordre d’acquisition ou d’inscription ou d’une autre manière que le fiduciaire peut juger équitable et pratique, en vue d’exiger d’eux de vendre leurs parts ou une fraction de celles-ci dans un délai imparti d’au plus 60 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n’ont

pas vendu le nombre désigné de parts ou transmis au fiduciaire une preuve satisfaisante établissant qu'ils ne sont pas des non-résidents du Canada au cours de ce délai, le fiduciaire peut, au nom de ces porteurs, vendre ces parts et, provisoirement, suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. Lors d'une telle vente, les porteurs visés cessent d'être des porteurs de parts et leurs droits se limitent à celui de toucher le produit net tiré de cette vente.

RÉSILIATION DE LA FIDUCIE

La Fiducie sera résiliée le premier jour ouvrable suivant le dernier versement effectué par la Fiducie aux porteurs de parts après la date d'échéance (la « date de résiliation »). Cependant, la date de résiliation peut être prorogée pendant une période maximale de trois mois sans l'approbation des porteurs de parts advenant une perturbation des marchés financiers. Une « perturbation des marchés financiers » désigne une période pendant laquelle les opérations hors-cote à l'égard des obligations sont limitées ou si, de l'avis du fiduciaire agissant de façon raisonnable, il ne sera pas souhaitable de mettre fin à la Fiducie étant donné la situation en vigueur sur les marchés financiers. La prolongation doit prendre fin une fois que les événements entraînant la perturbation cesseront d'exister. Dans la mesure du possible, après avoir acquitté ou pris des mesures adéquates pour acquitter la totalité des dettes de la Fiducie avant la date de résiliation, le mandataire administratif distribuera l'actif net de la Fiducie parmi les porteurs de parts dans les plus brefs délais après la date de résiliation.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent, sauf indication contraire, aux acquéreurs éventuels qui achètent des parts en vertu du présent prospectus et qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, ont un lien de dépendance avec la Fiducie et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations (chacun étant désigné un « porteur de parts »). Ce résumé est basé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« Agence ») et sur les propositions particulières en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (les « modifications proposées »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées, ni dans l'affirmative, qu'elles le seront dans la forme dans laquelle elles ont été proposées. **Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse que la Fiducie n'a pas été établie et ne sera pas maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada au sens de la Loi de l'impôt.**

Le présent résumé ne constitue pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales possibles et il ne tient pas compte et ne prévoit pas de modifications à la loi, que ce soit par suite de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, autres que les modifications proposées. Ce résumé n'aborde pas les incidences fiscales provinciales ou étrangères, lesquelles peuvent différer des incidences fédérales qui sont présentées de façon sommaire aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne prétend pas constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention de tout acquéreur particulier. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir les incidences fiscales qui s'appliquent à un placement éventuel dans des parts compte tenu de leurs circonstances particulières.

Statut de la Fiducie

La Fiducie sera admissible à des dates particulières à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, à la condition de satisfaire certaines conditions prescrites aux dates en question et pourvu que sa seule entreprise est et continue d'être d'investir ses propres fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou un intérêt dans des biens immobiliers) de la façon décrite dans le présent prospectus. Le présent résumé présume que la Fiducie satisfera aux exigences minimales de distribution à la clôture, de telle sorte qu'elle puisse choisir d'être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date

où elle a été mise sur pied jusqu'à la date de clôture inclusivement et qu'elle continue de satisfaire aux exigences minimales de distribution par la suite. Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les conséquences fiscales décrites ci-dessous seraient considérablement différentes à certains égards.

Imposition de la Fiducie

La Fiducie est passible d'impôt au cours de chaque année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins la tranche de ceux-ci qu'elle peut réclamer à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. L'impôt sur le revenu payable par la Fiducie à l'égard de tout gain en capital net réalisé qui n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts est récupérable par la Fiducie dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Tout montant payable en vertu de l'accord de swap est considéré être un montant de revenu payable en vertu de l'accord de swap et imposable à ce titre. Conformément aux modalités de l'accord de swap, le montant sera déterminé seulement à la date d'échéance et donc le paiement swap à la Fiducie devrait être imposable à titre de revenu dans l'année de la date d'échéance.

En règle générale, la Fiducie compte déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition aux fins de la Loi de l'impôt, le montant intégral dont elle peut se prévaloir au titre des déductions pour chaque année et donc, à la condition que la Fiducie effectue des distributions de son revenu net au cours de chaque année, le cas échéant, y compris les gains en capital nets réalisés, en règle générale elle ne sera pas passible d'impôt sur le revenu au cours d'une telle année en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à l'exception de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qu'elle pourrait récupérer au cours d'une telle année. La Fiducie ne devrait pas avoir de revenu avant la date d'échéance. Voir la rubrique « La Fiducie – Placements de la Fiducie ». Par conséquent, tous les frais, notamment les honoraires et les frais engagés par la Fiducie, dont les frais du présent placement, donneront lieu à une perte, pour fins fiscales, qui sera reportée sur les exercices ultérieurs par la Fiducie et utilisée par elle au cours de l'année où survient le paiement swap.

La Loi de l'impôt prévoit une taxe spéciale sur le revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. Cette taxe spéciale ne s'applique pas à l'égard d'une fiducie au cours d'une année d'imposition si la Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute cette année d'imposition. Par conséquent, à la condition que la Fiducie soit admissible ou soit réputée admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement au cours d'une année d'imposition entière, elle ne sera pas assujettie à la taxe spéciale pour l'année d'imposition en question.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année, que ce montant ait été versé en espèces ou réinvesti pour acheter des parts additionnelles. Dans la mesure où les distributions effectuées par la Fiducie en faveur d'un porteur de parts au cours d'une année quelconque excèdent le revenu net, y compris les gains en capital nets réalisés de la Fiducie pour l'année, ces distributions ne seront pas généralement incluses dans le revenu du porteur de parts pour l'année, mais serviront à réduire le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

En vertu de la Loi de l'impôt, une fiducie peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant qui est inférieur au montant de ses distributions. Ceci permettra à la Fiducie d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes des années antérieures sans limiter la capacité de la Fiducie à distribuer son revenu annuellement. Il n'est pas nécessaire d'inclure, dans le revenu du porteur de parts, le montant distribué à celui-ci mais qui n'a pas été déduit par la Fiducie. Toutefois, à moins que ce montant concerne la tranche non imposable des gains en capital dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera réduit de ce montant.

Le cours du marché des parts devrait refléter le paiement swap qui pourrait éventuellement être payable à la Fiducie. Voir la rubrique « La Fiducie – Placements de la Fiducie ». Par conséquent, le porteur de parts qui achète des parts additionnelles pourrait être passible d'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains de la Fiducie qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés avant que les parts ne soient achetées et qui n'étaient pas payables à ce moment-là.

Lors de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris lors d'une vente ou d'un rachat, le porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur de parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et tous les coûts de disposition raisonnables.

La moitié de tout gain en capital (les « gains en capital imposables ») réalisé sera incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts et la moitié de toute perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les porteurs de parts sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. De façon générale, le revenu net de la Fiducie payé ou payable à un porteur de parts n'augmentera pas le montant de l'impôt minimum de remplacement du porteur de parts en vertu de la Loi de l'impôt. Les montants désignés comme des gains en capital nets réalisés payés ou payables à un porteur de parts par la Fiducie ou réalisés à la suite de la disposition des parts par le porteur de parts peuvent augmenter le montant de l'impôt minimum de remplacement qui sera exigé du porteur de parts.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt remboursable de 6 2/3 % sur le revenu de placement et sur les gains en capital imposables y compris ceux gagnés par une société fermée dont le contrôle est canadien. Cet impôt, comme le crédit d'impôt remboursable pour dividende en main d'une société par actions, sera remboursé une fois que la société par actions aura versé un dividende imposable au taux de 1 \$ pour chaque 3 \$ de dividendes versés.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit tiré du placement des parts offertes aux termes des présentes est évalué à 18 800 000 \$ (14 450 000 \$ dans le cas du placement minimal). Le produit tiré du présent placement sera investi dans des placements autorisés aux termes de l'accord de swap.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « convention de placement pour compte ») devant être signée avant la date de clôture entre Financière Banque Nationale inc. et la Fiducie, le placeur pour compte s'est engagé à offrir les parts en vente à titre de placeur pour compte pour la Fiducie dans le cadre d'un placement pour compte selon les réserves d'usage lors de l'émission par la Fiducie et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Les parts seront offertes à un prix de 100 \$ par part. Le placeur pour compte aura droit à une rémunération correspondant à 3,00 \$ pour chaque part vendue et d'être remboursé des frais courants raisonnables qu'il aura engagés. Le placeur pour compte peut former un syndicat de vente composé d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat. Bien que le placeur pour compte se soit engagé à exercer ses meilleurs efforts pour vendre les parts offertes en vertu des présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

Selon les modalités de la convention de placement pour compte, le placeur pour compte peut, à son entière discrétion, en se fondant sur son évaluation de l'état des marchés financiers et lorsque certains événements stipulés surviennent, mettre fin à la convention de placement pour compte.

Le produit de la souscription sera détenu en fiducie dans un compte distinct par le placeur pour compte jusqu'à la clôture. Si au moins 150 000 parts ne sont pas souscrites dans les 60 jours après la date de l'émission d'un visa pour le prospectus (définitif), on ne pourra pas procéder avec le placement sans le consentement de ceux qui ont souscrit au plus tard à cette date. Si les souscriptions minimales ne sont pas obtenues et que les

consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, les fonds de souscription versés par les acquéreurs éventuels leur seront retournés dans les plus brefs délais, sans intérêt ou déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie. La décision d'accepter ou de rejeter une souscription sera prise dans les plus brefs délais et, quoi qu'il en soit, dans les deux jours de la réception de la souscription. Si une souscription est rejetée, toutes les sommes d'argent versées avec la souscription seront remboursées immédiatement. Le placeur pour compte se réserve le droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu le ou vers le 2 mai 2003 ou à toute autre date ultérieure dont la Fiducie et le placeur pour compte pourront convenir, mais quoi qu'il en soit, au plus tard le 15 mai 2003.

Suivant les instructions générales émises par certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, le placeur pour compte ne peut pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. La restriction précitée est assujettie à certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente de négociation des parts, ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règles et règlements applicables établis par les autorités d'autoréglementation pertinentes concernant la stabilisation du marché et les activités passives concernant la tenue de marché, et une offre d'achat ou un achat effectué par un client ou pour le compte de celui-ci lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

RELATION ENTRE LA FIDUCIE ET LE PLACEUR POUR COMPTE

Financière Banque Nationale inc. est le promoteur de la Fiducie et elle détient 10 % des titres comportant droit de vote du fiduciaire. Par conséquent, la Fiducie peut être considérée comme un « émetteur associé » aux termes des lois en valeurs mobilières applicables. Le placeur pour compte ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement à l'exception de la rémunération du placeur pour compte en contrepartie de ses services dans le cadre du présent placement. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Promoteur ».

FRAIS

Frais de l'émission

Les frais du présent placement (y compris les coûts engagés pour créer et organiser la Fiducie, les coûts engagés pour la préparation et l'impression du présent prospectus, les frais juridiques de la Fiducie, les frais de commercialisation et certains autres frais), d'au plus 600 000 \$, seront pris en charge par la Fiducie et payés à partir du produit brut tiré du placement. De plus, la rémunération du placeur pour compte sera versée à celui-ci à partir du produit brut ou de la façon décrite sous la rubrique « Mode de placement ».

Honoraires et autres frais

La Fiducie paiera, par prélèvement sur le versement trimestriel, tous les frais courants engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie. On s'attend à ce que ces frais comprennent, sans restriction : a) la rémunération payable aux administrateurs du fiduciaire; b) la rémunération payable au mandataire administratif pour agir à titre de mandataire administratif de la Fiducie et pour la prestation des services en vertu de la convention relative au mandataire administratif; c) les honoraires payables aux vérificateurs et aux conseillers juridiques de la Fiducie; d) les frais d'impression et d'envoi postal à l'égard des obligations de la Fiducie en matière d'information continue auprès du public; et e) les frais réglementaires exigés pour les dépôts. Le montant global de ces frais d'exploitation est évalué à environ 100 000 \$ par année. Voir la rubrique « Gestion de la Fiducie ».

FACTEURS DE RISQUE

L'exposé qui suit présente certaines questions concernant un placement dans les parts que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acheter de tels titres.

Valeur liquidative d'une part à la date d'échéance

La perte nette cumulative qui sera assumée à la suite de la survenance d'événements de crédit touchant le portefeuille qui est supérieure à la tranche de premier risque réduira directement le montant en cours, ce qui aura pour effet de réduire directement la VL d'une part devant être versée à un porteur de parts à la date d'échéance. Par conséquent, la VL par part devant être versée à un porteur de parts à la date d'échéance peut être inférieure au prix d'émission d'une part offerte aux termes des présentes. Un placement dans la Fiducie ne convient qu'aux acquéreurs qui peuvent se permettre de perdre une tranche ou la totalité de leur placement.

Fluctuation de la distribution trimestrielle

La perte nette cumulative qui sera entraînée par la survenance d'événements de crédit touchant le portefeuille et qui est supérieure à la tranche de premier risque aura pour effet de réduire les distributions trimestrielles devant être payées aux porteurs de parts.

Fluctuations du prix de rachat des parts

Le prix de rachat des parts peut fluctuer en raison de plusieurs facteurs, notamment les taux d'intérêt, l'effet de levier implicite de la tranche de type mezzanine de série A-1, la solvabilité des entités de référence et la perte nette cumulative.

Une augmentation des taux d'intérêt pourrait réduire la valeur des parts étant donné que les parts sont assujetties à une distribution maximale. Finalement, toute faiblesse sur le plan de la solvabilité de chacune des entités de référence dont est composé le portefeuille pourrait avoir des répercussions sur la valeur des parts.

Effet de levier

Dans le cas où la perte nette cumulative devait être supérieure à la tranche de premier risque, chaque événement de crédit supplémentaire pourrait donner lieu à un montant de perte nette d'un maximum de 50 % du montant initial (en presumant qu'il n'y aura aucune récupération) en raison de l'effet de levier, qui aura pour effet de réduire le montant en cours et la VL. Dans un tel cas, le rendement pourrait être réduit de façon importante.

Cote de crédit

Rien ne garantit qu'une cote de crédit attribuée à l'accord de swap aux termes des présentes demeurera en vigueur pour une période déterminée ou qu'une cote ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation en question. La baisse ou le retrait de cette cote pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts.

Rachat anticipé

En cas d'événement de résiliation anticipée selon l'accord de swap, la Fiducie rachètera, à la date de rachat anticipée, la totalité des parts en circulation, réduisant ainsi le rendement éventuel du placement pour les porteurs de parts. En outre, le prix versé par la Fiducie aux porteurs de parts à la date de rachat anticipé des parts peut être inférieur au prix d'émission par part.

Aucun recours vis-à-vis des obligations de référence

L'obligation d'effectuer des versements trimestriels et celle de racheter les parts à la date d'échéance conformément aux modalités des présentes sont des obligations de la Fiducie. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de propriété quel qu'il soit sur les obligations de référence et les parts ne représenteront aucun droit de propriété de ce genre. Par conséquent, les porteurs de parts n'auront aucun recours, direct ou indirect, à l'égard des obligations de référence pour obtenir le paiement des montants qui leur sont dus en vertu de la convention de fiducie.

Chaque porteur de parts sera réputé avoir accepté que les obligations de la Fiducie à l'égard de la part soient payables uniquement par la Fiducie. Les parts ne représentent pas des obligations du fiduciaire, de la banque ou de l'un quelconque des membres respectifs de leur groupe et elles ne sont pas assurées ou garanties par les personnes précitées. Ni le fiduciaire, ni l'entité de référence, ni la banque ni l'un quelconque des membres respectifs de leur groupe, ni les porteurs de parts ni l'un quelconque de leurs propriétaires, bénéficiaires, mandataires, dirigeants, administrateurs, employés, membres du même groupe, successeurs ou ayants droit respectifs ne seront personnellement responsables des distributions à l'égard des parts.

Solvabilité de la banque

Étant donné que la capacité de la Fiducie de racheter les parts à la date d'échéance dépend possiblement du versement par la banque du paiement swap à la date d'échéance, la possibilité que les porteurs de parts reçoivent la VL dépendra de la situation financière et de la solvabilité de la banque.

Solvabilité des entités de référence

Le prospectus ne contient aucun renseignement concernant toute entité de référence ou la possibilité qu'un événement de crédit survienne. Les notations de crédit des obligations de référence sont celles attribuées par Moody's ou S & P, et le fiduciaire ainsi que le promoteur se sont fiés à ces notations de crédit pour choisir les entités de référence sans effectuer d'enquêtes à l'égard de chacune des entités de référence. Les notations de crédit ne sont pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir un placement et elles peuvent être assujetties à des révisions ou à une révocation en tout temps par l'agence de notation en question. Étant donné que la survenance d'un événement de crédit peut entraîner des pertes importantes pour la Fiducie et pour les porteurs de parts, chaque acquéreur éventuel devrait effectuer ses propres enquêtes et analyses concernant les questions précitées. Les renseignements financiers et autres concernant chacune des entités de référence sont disponibles auprès de sources publiques, mais ni la Fiducie, ni le fiduciaire ni la banque ni l'un quelconque des membres respectifs de leur groupe ne fait de déclarations à cet égard ni quant à l'exactitude ou au caractère complet de ces renseignements.

Aucun antécédent d'exploitation

La Fiducie est une fiducie d'investissement qui a été mise sur pied récemment et elle n'a aucun antécédent d'exploitation.

Restrictions quant aux modifications apportées au portefeuille

Bien que le fiduciaire et le promoteur choisissent les entités de référence dont est composé le portefeuille, toute modification apportée au portefeuille par le fiduciaire sera limitée et sera assujettie à l'approbation préalable de la banque.

Aucun rééquilibrage du portefeuille

Il n'est pas garanti que le portefeuille conservera sa notation initiale moyenne pondérée Baa2 de Moody's jusqu'à la date de fin d'observation du crédit en raison de modifications possiblement apportées aux notations de crédit des entités de référence. Dans ce cas, le fiduciaire ne remplacera pas les entités de référence pour conserver la notation initiale moyenne pondérée de Moody's.

Caractère négociable des parts

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché public pour les parts et la Fiducie ne prévoit pas inscrire les parts à une bourse de valeurs. Par conséquent, rien ne garantit aux acheteurs qu'ils seront en mesure de vendre les parts achetées aux termes du présent prospectus. Le placeur pour compte a convenu avec la Fiducie qu'il fera tous les efforts raisonnables pour aider les porteurs de parts qui souhaitent vendre leurs parts à trouver des acheteurs potentiels. Sous réserve de ce qui précède, rien ne garantit qu'un marché liquide pour les parts sera mis sur pied

et, par conséquent, la valeur du marché des parts pourrait être inférieure à ce qu'elle serait si ces parts étaient négociées dans un marché liquide.

Difficulté éventuelle à obtenir des offres pour une entité de référence

La perte nette cumulative au moment d'événements de crédit pourrait être importante si la banque, en qualité d'agent des calculs, avait des difficultés à obtenir des offres pour une obligation de référence. Les difficultés pourraient donner lieu à une pénurie de courtiers en obligations intéressés à faire des offres sur cette obligation de référence ou à l'absence d'un marché pour cette obligation de référence.

Conflits d'intérêts

Pour établir le taux de récupération d'une obligation de référence, la banque agira en tant qu'agent des calculs pour solliciter des offres. Il y a donc un risque qu'il y ait un conflit d'intérêts, car la banque, en plus d'être contrepartie en vertu de l'accord de swap, est responsable de mettre en branle le processus d'évaluation qui permettra d'établir le montant de perte nette à la suite d'un événement de crédit, ce qui pourrait réduire le paiement swap à la date d'échéance. L'attribution du prix de résiliation pourrait créer un conflit d'intérêt avec la banque puisque ce prix de résiliation pourrait avoir une incidence sur le montant en cours qui serait payable par la banque à la date d'échéance. Toutefois, la banque s'est engagée à agir de bonne foi et raisonnablement d'un point de vue commercial.

Responsabilité des porteurs de parts

La Fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, à ce titre, les porteurs de parts ne peuvent pas se prévaloir de la protection de la responsabilité limitée prévue par la loi comme cela est le cas pour les actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes par actions. Rien ne garantit toutefois que les porteurs de parts ne pourraient pas être partie à une poursuite juridique concernant la Fiducie. Toutefois, la convention de fiducie prévoit qu'aucun actionnaire, en sa qualité à ce titre, sera assujéti à toute responsabilité quelle qu'elle soit, en dommages, contractuelle ou autre, à l'égard de quiconque relativement aux biens, aux obligations ou aux affaires de la Fiducie et toutes les personnes précitées devront s'en remettre exclusivement aux biens de la Fiducie pour le règlement de toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant ou résultant d'une telle situation et seuls les biens de la Fiducie pourront être assujéttis à un prélèvement ou à une exécution. En vertu de la convention de fiducie, la Fiducie indemniserà et tiendra à couvert chaque porteur de parts contre tous les coûts, dommages, responsabilités, frais, charges et pertes subis par un porteur de parts, découlant ou en raison du fait que ce porteur de parts n'est pas protégé par la responsabilité limitée.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire fera usage de moyens raisonnables pour faire en sorte que l'exploitation de la Fiducie soit menée de façon à réduire au minimum de tels risques et notamment, lorsque faisable, pour faire en sorte que chaque contrat écrit ou chaque engagement de la Fiducie contienne un désaveu explicite de la responsabilité des porteurs de parts.

Quoi qu'il en soit, il est considéré que le risque de toute responsabilité personnelle de la part des porteurs de parts est minimal en raison de l'avoir prévu de la Fiducie et de la nature de ses activités. Si un porteur de parts était tenu d'honorer une obligation de la Fiducie, celui-ci aurait droit au remboursement à partir de tout élément d'actif disponible de la Fiducie.

La banque s'est engagée à ne pas réclamer un montant en sus du montant en cours donné en garantie et à ne pas réclamer de la Fiducie tout montant additionnel qui lui est dû à l'égard du portefeuille. La responsabilité globale de la Fiducie à l'égard du portefeuille sera limitée au montant initial.

Perte d'admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement

Si la Fiducie n'est plus admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, le montant reçu par les porteurs de parts dans le cadre des distributions effectuées par la Fiducie

pourrait être traité différemment en vertu de la Loi de l'impôt et, par conséquent, pourrait être considéré comme du revenu imposable. De plus, il pourrait y avoir d'autres conséquences fiscales importantes défavorables pour les porteurs de parts.

Modification à la loi

Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières ou les autres lois ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur les distributions reçues par la Fiducie ou par les porteurs de parts.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions dont il est fait mention sous les rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront traitées par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l. M. Robert Y. Girard est administrateur et secrétaire du Fiduciaire, ainsi qu'associé chez Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.

PROMOTEUR

Financière Banque Nationale inc. est le promoteur de la Fiducie en raison du rôle qu'il a joué dans la création de la Fiducie. Le promoteur détient 10 % des titres comportant droit de vote du fiduciaire. Le promoteur ne reçoit aucun avantage, directement ou indirectement, en raison de l'émission des parts offertes en vertu des présentes ou de sa participation dans la création de la Fiducie, à l'exception de la rémunération du placeur pour compte en contrepartie de ses services dans le cadre du présent placement. Voir la rubrique « Mode de placement ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Montréal (Québec).

DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Conformément à une convention de dépôt (la « convention de dépôt ») devant être signée au plus tard à la date de clôture entre la Fiducie et Trust Banque Nationale inc., le mandataire administratif agira à titre de dépositaire pour la Fiducie à l'égard de l'actif de la Fiducie, à l'exception du montant en cours donné en garantie qui sera conservé par la banque. Conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts (la « convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ») devant être signée au plus tard à la date de clôture entre la Fiducie et Trust Banque Nationale, le mandataire administratif, à ses principaux établissements à Montréal et à Toronto, sera nommé agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats ci-dessous peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la convention de fiducie décrite sous la rubrique « La Fiducie »;
- b) l'accord de swap décrit sous la rubrique « L'accord de swap »;
- c) la convention de résiliation décrite sous la rubrique « L'accord de swap – Généralités »;
- d) la convention d'indemnité décrite sous la rubrique « L'accord de swap – Convention d'indemnité »;

- e) la convention relative au mandataire administratif décrite sous la rubrique « Gestion de la Fiducie – Le mandataire administratif »;
- f) la convention de recirculation décrite sous la rubrique « Description des parts – Revente des parts déposées aux fins de rachat »;
- g) la convention de placement pour compte décrite sous la rubrique « Mode de placement »; et
- h) la convention de dépôt et la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts décrites sous la rubrique « Dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

On peut consulter des exemplaires des conventions précitées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures normales d'ouverture au principal établissement de la Fiducie pendant la durée du placement des parts offertes en vertu des présentes.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix, ou, dans certains cas, des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

**Au fiduciaire de
Fiducie Onyx, Séries A-1**

Nous avons vérifié l'état de l'actif net de Fiducie Onyx, Séries A-1 au 25 avril 2003. La responsabilité de l'état de l'actif net incombe à la direction de la fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état de l'actif net est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état de l'actif net. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de l'actif net.

À notre avis, l'état de l'actif net donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 25 avril 2003 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Montréal, Canada
Le 25 avril 2003

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

RAPPORT SUR LA COMPILATION

**Au fiduciaire de
Fiducie Onyx, Séries A-1**

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation de l'état de l'actif net pro forma non vérifié de Fiducie Onyx, Séries A-1 au 25 avril 2003 ci-joint, lequel, à notre connaissance, a été préparé pour inclusion dans le prospectus relatif à la vente et l'émission de parts de la Fiducie. À notre avis, l'état de l'actif net pro forma non vérifié a été compilé correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes y afférentes.

Montréal, Canada
Le 25 avril 2003

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

FIDUCIE ONYX, SÉRIES A-1

ÉTAT DE L'ACTIF NET AU 25 AVRIL 2003

	Chiffres réels	Chiffres pro forma (non vérifiés)
Actif		
Encaisse	100 \$	100 \$
Placements à court terme	-	18 800 000 \$
Éléments d'actif liés à des instruments dérivés	-	-
	100 \$	18 800 100 \$
Capitaux propres		
Autorisés		
Un nombre illimité de parts, en séries, sans valeur nominale		
Émises et entièrement libérées		
Une part de série A-1 (200 001 parts de série A-1 dans le cas des chiffres pro forma)	100 \$	20 000 100 \$
Moins la rémunération du placeur pour compte et les frais de placement	-	1 200 000 \$
Actif net	100 \$	18 800 100 \$

Au nom du fiduciaire :

(signé) Benoît Deschamps

(signé) Robert Y. Girard

Notes afférentes à l'état de l'actif net au 25 avril 2003

1. Établissement de la Fiducie et parts autorisées

Fiducie Onyx, Séries A-1 (la « Fiducie ») a été établie aux termes des lois de l'Ontario le 25 avril 2003 par un règlement en vertu d'une déclaration de fiducie. La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts, série A-1, transférables et rachetables, chacune correspondant à une participation indivise dans l'actif net de la Fiducie. Toutes les parts comportent les mêmes droits et privilèges. Chaque part entière est assortie d'un vote et confère le droit de participer également à toute distribution effectuée par la Fiducie. Les parts peuvent être déposées en tout temps aux fins de rachat, mais elles seront rachetées uniquement sur une base trimestrielle le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre (la « date de rachat ») pour un montant correspondant au prix de rachat des parts établi à cette date de rachat.

Le prix de rachat correspondra à 95 % du prix de résiliation par part :

Le 25 avril 2003, la Fiducie a émis une part en contrepartie de 100 \$ comptant.

2. Valeur liquidative par part

Le 25 avril 2003, la Fiducie comptait sur une valeur liquidative nette par part de 100 \$. Compte tenu du placement, la valeur liquidative nette par part, après déduction de la rémunération du placeur pour compte et des frais du placement, s'établit à 94,00 \$ (96,33 \$ dans le cas du placement minimal).

3. Événement postérieur

Le 25 avril 2003, la Fiducie a retenue les services de Financière Banque Nationale inc. afin d'offrir en vente au public en vertu d'un prospectus en date du 25 avril 2003, 200 000 parts (150 000 parts dans le cas du placement minimal), tel qu'il est décrit dans la note 1, pour un produit brut de 20 000 000 \$ (15 000 000 \$ dans le cas du placement minimal).

La Fiducie a vendu une protection pour le risque de crédit à JPMorgan Chase Bank (la « Banque ») selon laquelle la Fiducie devra rembourser à la Banque les pertes encourues par le portefeuille de référence qui génèrent une perte cumulative qui est supérieure à la tranche de premier risque.

À la clôture de ce placement, le 2 mai 2003, la Fiducie investira le produit net dans des placements autorisés. Au même moment, un accord de swap sur défaillance de crédit conclu avec la Banque entrera en vigueur.

Notes afférentes à l'état de l'actif net pro forma non vérifié

au 25 avril 2002 (non vérifié)

Hypothèses pro forma

L'état de l'actif net pro forma non vérifié donne effet aux opérations suivantes comme si elles étaient survenues le 25 avril 2003 (tel qu'il est décrit plus en détails dans le prospectus daté du 25 avril 2003) :

a) Accord de swap sur défaillance de crédit

La Fiducie a l'intention de réaliser son objectif de placement au moyen d'un accord de swap sur défaillance de crédit avec la Banque de manière à procurer aux porteurs de parts un accès à une tranche de type mezzanine du portefeuille. Ce contrat, d'une durée de 5 ans à partir de la date effective du contrat, aura un montant nominal initial de 20 000 000 \$. Le portefeuille se compose d'un groupe d'obligations de référence, qualité placement, de 100 entités de référence pondérées en proportions égales ayant collectivement une notation moyenne pondérée initiale de Moody's de Baa2. La taille du portefeuille correspondra à 750 000 000 \$ dans le cas du placement minimum et à 1 000 000 000 \$ dans le cas du placement maximum. Aux termes des modalités de l'accord de Swap sur défaillance de crédit, la Fiducie paiera la banque si un événement de crédit se produit dans le portefeuille de référence qui génère une perte cumulative qui est supérieure à la tranche de premier risque. Les événements de crédit comprennent la faillite, le défaut de payer et la restructuration d'une entité de référence.

Aux termes de l'accord de swap, (A) la Fiducie i) investira le produit net tiré du placement dans des placements autorisés, ii) donnera en gage à la banque, en garantie, des placements autorisés d'un montant correspondant au montant initial donné en garantie, qui diminuera d'un montant équivalent le versement initial et les versements trimestriels (le « montant en cours donné en garantie »), iii) versera à la banque, chaque trimestre, le taux des AB sur ce montant en cours donné en garantie et (B) à la date d'échéance, la banque versera à la Fiducie le montant initial donné en garantie auquel il faut retrancher le montant en cours donné en garantie et la Fiducie versera à la banque le montant initial auquel il faut retrancher le montant en cours et auquel il faut ajouter le montant de retenue.

Risque de crédit

Risque de crédit des entités de référence

Le risque de crédit est la perte qui pourrait survenir en cas de manquement des entités de référence à leurs engagements financiers, notamment la faillite, le défaut de payer et la restructuration d'une entité de référence. La Fiducie sera exposée, en raison de l'accord de swap sur défaillance de crédit, au risque de crédit des entités de référence comprises dans le portefeuille qui générerait une perte cumulative supérieure à la tranche de premier risque. Le risque maximum de crédit s'élève à 18 800 000 \$ à la date de l'état de l'actif net pro forma non vérifié.

Risque de crédit lié aux produits dérivés

Le risque de crédit découlant d'une opération sur les produits dérivés résulte de la possibilité que la contrepartie manque à ses obligations contractuelles à un moment où la valeur du marché d'une ou de plusieurs opérations est positive pour la fiducie. Cette valeur du marché est appelée coût de remplacement puisqu'elle représente un estimé de ce qu'il en coûterait à la fiducie pour remplacer les opérations aux taux du marché en vigueur advenant un manquement. La Fiducie sera exposée à ce risque au moment où l'entente de swap sur événements de crédit sera conclue. Le risque de crédit maximum du swap à la date de l'état de l'actif net pro forma non vérifié est nul.

Évaluation de la juste valeur du swap

Les méthodes d'évaluation sont fortement influencées par les hypothèses utilisées quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation, qui reflètent divers degrés de risque. La juste valeur du swap est déterminée au moyen de modèles d'établissement des prix qui intègrent la qualité du crédit des entités de référence, la valeur temporelle de l'argent et les courbes de rendement.

La juste valeur estimative reflète les conditions du marché à une date donnée et, pour cette raison, peut ne pas être représentative des justes valeurs futures. Elles ne sauraient également être interprétées comme un montant réalisable en cas de règlement immédiat des instruments.

b) Placements à court terme

Les placements à court terme échoient au plus tard à la date de paiement trimestriel suivante et sont émis ou garantis entièrement et sans condition pour le capital et l'intérêt par le gouvernement du Canada ou une institution financière canadienne, dont la notation à court ou à long terme accordée par Standard & Poors Rating Service est d'au moins A-1 ou AA-, et la notation à court ou à long terme accordée par Moody's est d'au moins P-1 ou Aa3, respectivement.

c) Émission de parts

La Fiducie a émis 200 000 parts (150 000 parts dans le cas du placement minimum) pour un produit brut de 20 000 000 \$ (15 000 000 \$ dans le cas du placement minimum). La commission des placeurs pour compte et les frais de placement de 1 200 000 \$ (550 000 \$ dans le cas du placement minimum) ont été déduits de l'avoir des porteurs de parts.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 25 avril 2003

Le présent prospectus, ainsi que les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

3838366 Canada Inc.

à titre de fiduciaire pour le compte de Fiducie Onyx, Séries A-1

Par : (*signé*) *Claude Dalphond*
Président et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de 3838366 Canada Inc.

Par : (*signé*) *Benoît Deschamps*
Administrateur

Par : (*signé*) *Robert Y. Girard*
Administrateur

Financière Banque Nationale inc., à titre de promoteur

Par : (*signé*) *Alain Pelchat*

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 25 avril 2003

À notre connaissance, le présent prospectus constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Josée Lévesque

ANNEXE A

LE PORTEFEUILLE

No.	Nom	Secteurs de Moody's	Not. Moody's	Not. S&P
1	ACE LIMITED	Assurance	A3	BBB+
2	AGRIUM INC	Agriculture et ferme	Baa2	BBB
3	ALBERTSONS INC	Alimentation au détail	Baa1	BBB+
4	ALCOA INC	Mines, acier, fer et métaux non précieux	A2	A
5	AMERADA HESS CORP	Pétrole et gaz	Baa3	BBB
6	AMERICAN INTERNATIONAL GROUP INC	Assurance	Aaa	AAA
7	AMGEN INC	Santé, éducation et services de garde	A2	A+
8	AOL TIME WARNER INC	Divertissement et films	Baa1	BBB+
9	ARAMARK CORP	Services personnels, alimentaires et autres	Baa3	BBB-
10	ARROW ELECTRONICS INC	Électronique	Baa3	BBB-
11	ARVINMERITOR INC	Automobile	Baa3	BBB-
12	AT&T CORP	Télécommunications	Baa2	BBB+
13	BANK OF AMERICA CORP	Banque	Aa2	A+
14	BAXTER INTERNATIONAL INC	Santé, éducation et services de garde	A3	A
15	BCE INC	Télécommunications	Baa1	A
16	BELLSOUTH CORP.	Télécommunications	A1	A+
17	BOEING CAPITAL CORP	Aéronautique et défense	A3	A+
18	CARNIVAL CORP	Divertissement et films	A3	A
19	CATERPILLAR INC	Machinerie (Non-agricole, Non-construction, Non-électronique)	A2	A+
20	CENDANT CORP	Diversifié / conglomérats	Baa1	BBB
21	CENTEX CORP	Immobilier	Baa2	BBB
22	CINGULAR WIRELESS LLC	Télécommunications	A3	A+
23	CITIGROUP INC	Banque	Aa1	AA-
24	CLEAR CHANNEL COMMUNICATIONS INC	Communications	Baa3	BBB-
25	CNA FINANCIAL CORP	Assurance	Baa2	BBB-
26	COLUMBIA ENERGY GROUP	Pétrole et gaz	Baa2	BBB
27	COMCAST CABLE COMMUNICATIONS	Communications	Baa3	BBB
28	COMPUTER ASSOCIATES INTERNATIONAL INC	Électronique	Baa2	BBB+
29	CONAGRA FOODS INC	Produits alimentaires, boisson et tabac	Baa1	BBB+
30	CONOCOPHILLIPS	Pétrole et gaz	A3	A-
31	COOPER INDUSTRIES INC	Machinerie (Non-agricole, Non-construction, Non-électronique)	A3	A-
32	COUNTRYWIDE HOME LOANS INC	Finance	A3	A
33	COX ENTERPRISES INC	Communications	Baa1	BBB
34	CSX CORP	Transport cargo	Baa2	BBB
35	CVS CORP	Distribution au détail	A2	A
36	DEERE AND COMPANY	Agriculture et ferme	A3	A-
37	DELPHI CORP	Automobile	Baa2	BBB
38	DEVON ENERGY CORP	Pétrole et gaz	Baa2	BBB
39	EASTMAN KODAK COMPANY	Santé, éducation et services de garde	Baa1	BBB+
40	ELECTRONIC DATA SYSTEMS CORP	Électronique	Baa2	A-
41	ERAC USA FINANCE COMPANY	Services publics	Baa1	BBB+
42	FEDERATED DEPARTMENT STORES INC	Distribution au détail	Baa1	BBB+
43	FIRSTENERGY CORP	Services publics	Baa2	BBB
44	FLEETBOSTON FINANCIAL CORP	Banque	A1	A
45	FORD MOTOR CREDIT COMPANY	Finance	A3	BBB
46	FPL GROUP CAPITAL INC	Services publics	A2	A
47	GENERAL ELECTRIC CAPITAL CORP	Finance	Aaa	AAA
48	GENERAL MOTORS ACCEPTANCE CORP	Finance	A2	BBB
49	GOODRICH CORP	Aéronautique et défense	Baa3	BBB
50	HARRAH'S ENTERTAINMENT INC	Hôtel, motels, auberges et jeux	Baa3	BBB-

ANNEXE A

LE PORTEFEUILLE

No.	Name	Secteurs de Moody's	Not. Moody's	Not. S&P
51	HEWLETT-PACKARD COMPANY	Électronique	A3	A-
52	HOUSEHOLD FINANCE CORP	Finance	A2	A
53	INCO LTD	Mines, acier, fer et métaux non précieux	Baa3	BBB-
54	INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP	Électronique	A1	A+
55	INTERNATIONAL LEASE FINANCE CORP	Diversifié / conglomerats	A1	AA-
56	INTERNATIONAL PAPER CO	Imprimerie et édition	Baa2	BBB
57	LABORATORY CORP OF AMERICA HOLDINGS	Santé, éducation et services de garde	Baa3	BBB
58	MARRIOTT INTERNATIONAL INC	Hôtels, motels, auberges et jeux	Baa2	BBB+
59	MBIA INSURANCE CORP	Assurance	Aaa	AAA
60	MBNA CORP	Banque	Baa2	BBB
61	MCDONALD'S CORP	Personnel, alimentaire et autres services	A2	A+
62	MCKESSON CORP	Santé, éducation et services de garde	Baa2	BBB
63	MERRILL LYNCH AND COMPANY INC	Finance	Aa3	A+
64	METLIFE INC	Assurance	A2	A
65	MONSANTO COMPANY	Produits chimiques, plastiques et caoutchouc	Baa1	A
66	MOTOROLA INC	Électronique	Baa2	BBB
67	NABORS INDUSTRIES INC	Pétrole et gaz	A3	A-
68	NATIONAL RURAL UTILITIES COOP FINANCE CORP	Services publics	A2	A
69	NEWMONT MINING CORP	Mines, acier, fer et métaux non précieux	Baa3	BBB
70	NEWS AMERICA INC	Communications	Baa3	BBB-
71	NORDSTROM INC	Distribution au détail	Baa1	A-
72	OMNICOM GROUP INC	Communications	Baa1	A-
73	PSEG POWER LLC	Services publics	Baa1	BBB
74	RADIAN GROUP INC	Assurance	A2	A
75	RAYTHEON CO	Aéronautique et défense	Baa3	BBB-
76	RYDERSYSTEM INC	Transport	Baa1	BBB
77	SABRE HOLDINGS CORP	Électronique	Baa2	BBB+
78	SAFEWAY INC	Alimentation au détail	Baa2	BBB
79	SBC COMMUNICATIONS INC	Télécommunications	A1	AA-
80	SEARS ROEBUCK ACCEPTANCE CORP	Finance	Baa1	BBB+
81	SEMPRA ENERGY	Services publics	Baa1	A-
82	SIMON PROPERTY GROUP LP	Immobilier	Baa2	BBB+
83	SOUTHWEST AIRLINES COMPANY	Transport	Baa1	A
84	SUPERVALU INC	Alimentation au détail	Baa3	BBB
85	TARGET CORP	Distribution au détail	A2	A+
86	TEMPLE-INLAND INC	Imprimerie et édition	Baa3	BBB
87	TEXTRON INC	Diversifié / conglomerats	A3	A
88	THE DOW CHEMICAL COMPANY	Produits chimiques, plastiques et caoutchouc	A3	A-
89	THE HERTZ CORP	Transport	Baa2	BBB
90	THE PMI GROUP INC	Assurance	A1	A+
91	TOYS R US INC	Distribution au détail	Baa3	BBB-
92	TRANSOCEAN INC	Pétrole et gaz	Baa2	A-
93	TYSON FOODS INC	Produits alimentaires, boisson et tabac	Baa3	BBB
94	VERIZON GLOBAL FUNDING CORP	Télécommunications	A2	A+
95	VIACOM INC	Communications	A3	A-
96	VISTEON CORP	Automobile	Baa2	BBB
97	WALT DISNEY COMPANY	Communications	Baa1	BBB+
98	WEYERHAEUSER COMPANY	Ressources naturelles, métaux précieux et minéraux	Baa2	BBB
99	WYETH	Santé, éducation et services de garde	A3	A
100	XL CAPITAL LTD	Assurance	A1	A+